JEUDI 6 DÉCEMBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8855 — JEUDI 6 DÉCEMBRE 1855

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX :*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Forêt; revendication par l'Etat; titres; appréciation; motifs; interversion de titre. — Caisses d'épargnes; établissements publics; hypothèque légale. — Droit d'arrosage; non usage; prescription. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Servitude continue; conduite d'eau; action possessoire. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Rente viagère; projet de constitution; stipulation d'intérêts à 9 1|2 pour cent; non réalisation; paiement; restitution; dommages-intérêts. — *Cour impériale de Metz* : Le Parlement de Metz. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Vente à réméré; droit pour le vendeur de visiter et de faire visiter l'immeuble vendu pendant la durée du réméré.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Juge; juré; témoin; incompatibilité; magistrats honoraires; fonctions judiciaires. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Courtier de commerce; infraction aux articles 85 et 87 du Code de commerce; opérations de commerce faites pour le compte du courtier.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

*Bulletin du 5 décembre.*

FORÊT. — REVENDICATION PAR L'ÉTAT. — TITRES. — APPRÉCIATION. — MOTIFS. — INTERVERSION DE TITRE.

I. Un arrêt qui, pour admettre contre une commune la revendication d'un bois exercée par l'Etat, s'est fondé sur ce que tous les titres produits par l'Etat, et même ceux fournis par la commune, sont unanimes pour attribuer la propriété à l'Etat et de simples droits d'usage à la commune, cet arrêt n'a fait qu'apprécier la teneur et la portée de ces titres, ce qui était dans les attributions exclusives de la Cour qui l'a rendu. Cette appréciation ne porte pas seulement sur le fond du droit, mais encore sur la valeur de ces mêmes titres en la forme, puisqu'en supposant que quelques-uns de ceux produits par l'Etat ne fussent pas en forme probante, ainsi qu'on l'avait allégué en première instance, sans que ce reproche eût été reproduit en appel dans des conclusions précises, il ne s'en suivait pas que tous les autres documents sur lesquels il s'appuyait n'eussent pas une valeur légale en la forme, et, d'ailleurs, la décision de la Cour d'appel avait, en même temps, pour base les titres de la commune sur la régularité desquels il ne s'était élevé aucun doute. Ainsi le moyen tiré de la violation des articles 1335 et 1337 du Code Napoléon relatifs aux simples copies de copies ne pouvait être accueilli, d'une part, comme n'ayant pas été formellement soumis aux juges de la cause (ce qui excluait la nécessité de motifs spéciaux pour le rejeter), et ensuite parce qu'il se trouvait implicitement écarté par l'appréciation souveraine des titres produits qui, dans les termes et les circonstances où elle aurait été faite, s'appliquait à leur valeur en la forme et au fond.

II. Le remboursement fait par la commune à l'Etat d'un cens dont elle était redevable sur la forêt litigieuse n'implique, en aucune manière, sa qualité de propriétaire de la forêt. Il en résulte seulement que, tenue envers l'ancien seigneur représenté par l'Etat d'une redevance attachée à la concession usagère qui lui avait été faite, elle a voulu s'en affranchir par le remboursement, que rien n'établissait d'ailleurs avoir été fait par elle en qualité de propriétaire. Ainsi, point d'intervention de titre dans ce fait, non plus que dans celui d'avoir procédé à une délimitation de la forêt, d'accord avec le directoire du département, lorsqu'il est constaté en fait que cette délimitation n'avait été qu'un simple acte de gestion des représentants de l'Etat. On ne rencontre, en effet, dans aucun de ces actes (comme l'a dit l'arrêt attaqué) le conflit nécessaire de deux intérêts rivaux, conflit qui, seul, pouvait changer la cause et le principe de la possession de la commune. Ainsi point de violation des art. 2219, 2238, 2239, 2262 et 2265 du Code Nap.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Paignon, du pourvoi de la commune de Gerardmer.

CAISSES D'ÉPARGNES. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Les caisses d'épargnes sont-elles des établissements publics, et peuvent-elles se prévaloir des dispositions de l'article 2121 du Code Napoléon qui accordent aux établissements publics l'hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables? En admettant, au surplus, que cet article leur soit applicable, ces caisses pourraient conserver, par une simple inscription et sans remplir les formalités prescrites par la loi du 5 septembre 1807, l'hypothèque légale à laquelle elles auraient droit. Dans l'espèce, on niait à la caisse d'épargnes d'Amiens le caractère d'établissement public et, par suite, son droit à une hypothèque légale sur les biens de son caissier. En tout cas, on soutenait qu'elle avait perdu cette hypothèque par le motif qu'elle ne s'était pas conformée aux prescriptions de la loi du 5 septembre 1807.

La Cour d'Amiens, par son arrêt du 29 mars 1855, avait jugé le contraire.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 2121 et 2135 du Code Napoléon, et sur l'article 9 de la loi du 5 septembre 1807, a été admis au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Labordère. (Ve Devillers contre la Caisse d'épargnes d'Amiens.)

NOTA. Un arrêt de la chambre des requêtes, du 3 avril 1854, a préjugé la question dans le sens du pourvoi, en décidant que les caisses d'épargnes sont des institutions d'utilité publique, mais non des établissements publics. Au surplus, la question, dans les termes où elle est posée par le pourvoi actuel, est déjà pendante devant la chambre civile, par suite de l'admission du pourvoi Grandguillot prononcée le 22 janvier 1855.

DROIT D'ARROSAGE. — NON USAGE. — PRESCRIPTION.

Lorsque le titulaire d'un droit d'arrosage a perdu ce droit par le non usage pendant trente ans (article 706), la circonstance qu'il en a fait usage depuis, avant que les intéressés à se prévaloir de la prescription l'aient invoquée, cette circonstance a-t-elle conservé le droit litigieux, nonobstant la prescription accomplie, et fait-elle obstacle, en droit, à ce que les intéressés puissent opposer cette prescription, alors qu'il n'est pas allégué contre eux qu'en fait ils y aient renoncé?

Jugé par la Cour impériale d'Aix, le 27 décembre 1854, que la prescription n'opère pas de plein droit et par elle-même ; que, quel que soit le temps écoulé depuis la naissance d'un droit, si la prescription n'est pas opposée par le débiteur au moment de l'exercice du droit par le créancier, cet exercice conserve le droit; que spécialement, s'agissant d'un droit d'arrosage, celui qui n'en avait pas usé avant 1825 et qui en a usé à cette époque en vertu de son titre, a été protégé par ce fait d'usage contre les effets de la prescription libératoire, qui ne lui a pas été opposée en ce moment, et que, trente ans ne s'étant pas écoulés depuis lors jusqu'au jour de la demande, le droit à l'arrosage lui a été conservé.

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix, et fondé sur la violation des articles 706, 2224 du Code Napoléon, et sur la fausse application de l'article 2223 du même Code, a été admis au rapport de M. le conseiller de Boisseux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal ; plaidant, Me Fabre.

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 5 décembre.*

SERVITUDE CONTINUE. — CONDUITE D'EAU. — ACTION POSSESSOIRE.

Une conduite d'eau constitue une servitude continue de nature à être acquise par prescription, encore que, pour jouir de l'eau, il faille lever une vanne ou ouvrir une écluse; en conséquence, la jouissance de cette conduite d'eau pendant plus d'un an peut servir de base à une action possessoire. (Art. 688 du Code Napoléon; art. 23 du Code de procédure civile.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu sur appel par le Tribunal de Béziers. (Singla et Rondigon contre dame de Villeneuve et autres. Plaidants, Mes Carette et de Saint-Malo.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. de Vergès.

*Audience du 22 novembre.*

RENTE VIAGÈRE. — PROJET DE CONSTITUTION. — STIPULATION D'INTÉRÊT A 9 1|2 POUR 100. — NON RÉALISATION. — PAIEMENT. — RESTITUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le créancier d'un capital abandonné en projet à titre de rente viagère ne peut exiger, même à titre de dommages-intérêts, de son débiteur le paiement des intérêts de ce capital sur le pied de ceux de la rente viagère projetée, quand les stipulations relatives à cette constitution de rente viagère n'ont pas été réalisées : il n'a droit qu'aux intérêts à 5 pour 100.*

Suivant acte reçu Paul, notaire à Orléans, le 24 janvier 1842, les époux Guyard se sont reconnus solidairement débiteurs de M. Guyot d'une somme principale de 10,000 francs, productive d'intérêts à 5 pour 100 et remboursable le 1er novembre 1846.

A cette époque, une prorogation a été consentie aux époux Guyard aux conditions suivantes : 2,000 fr. seulement seraient remboursables au 1er juillet 1848 ; les 8,000 francs restant étaient abandonnés par M. Guyot, moyennant une rente annuelle et viagère de 760 francs, soit 9 et demi pour cent, que les époux Guyard s'engageaient à lui servir à partir du 1er juillet, et pour sûreté du service des arrérages de laquelle ils promettaient d'hypothéquer, jusqu'à concurrence de 16,000 francs, des immeubles d'une valeur libre d'au moins 32,000 francs.

Au mois de juillet 1848, M. et Mme Guyard ont demandé et obtenu de M. Guyot une nouvelle prorogation pour le remboursement des 2,000 francs et la réalisation de la promesse d'hypothèque, les 8.000 francs de la rente viagère continuant de produire 9 et demi pour 100 à M. Guyot. et les intérêts à ce taux précédemment payés lui demeurant acquis à titre d'indemnité.

En 1850, une troisième prorogation a été encore consentie à M. et Mme Guyard par M. Guyot aux mêmes conditions, moyennant la continuation du paiement des intérêts au taux précédemment stipulé.

En 1852, les conventions des parties n'ayant pas reçu davantage leur exécution, et les immeubles des époux Guyard ayant été vendus judiciairement, un ordre s'est ouvert sur eux; M. Guyot a été colloqué pour 12,215 fr. à lui dus et calculés d'après les conventions dont nous avons parlé ; il les a touchés à la date du 3 août 1854.

Mais après ces faits accomplis, M. et Mme Guyard ont réclamé à M. Guyot 1,760 francs, montant des intérêts par eux payés en trop sur les 8,000 francs à eux abandonnés en projet à titre de placement à rente viagère, soutenant que le contrat n'ayant jamais été réalisé, ils n'avaient jamais dû que 5 et non 9 et demi pour 100 pour intérêts de cette somme.

M. Guyot, croyant devoir 431 fr. par erreur de compte, a offert cette somme à M. et Mme Guyard; ces offres ont été contestées par eux, et leur demande a été accueillie par jugement du Tribunal civil de Sens du 15 mars 1855, ainsi conçu :

« Le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi,

« Attendu qu'il résulte du compte établi à l'aide de pièces produites que Guyot doit à Guyard la somme de 1,760 francs 28 centimes, reçue en trop par Guyot sur le prix de leurs biens, et que les offres faites par ce dernier à Guyard devant le juge de paix de Pont-sur-Yonne sont insuffisantes ;

« Annule les offres ;

« Condamne Guyot à payer à Guyard la somme de 1,760 francs 28 centimes, avec les intérêts du 16 octobre 1854, jour de la demande, et aux dépens. »

M. Guyot a interjeté appel de ce jugement; Me Adelon, son avocat, a soutenu la validité des conventions intervenues entre les parties et la validité de la stipulation d'abandon des 4 1|2 0|0 supérieurs aux 5 0|0 de l'intérêt légal, à titre de dommages-intérêts pour inexécution de la convention de rente viagère.

Me Pignon, avocat de M. et Mme Guyard, a soutenu que le contrat de rente viagère n'ayant jamais existé qu'à l'état de projet, et que son exécution n'ayant pas été poursuivie par M. Guyot, il ne pouvait se plaindre du plus léger préjudice, d'où cette conséquence que la perception de 9 1|2 0|0 d'intérêts était usuraire et partiellement sujette à restitution.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Guyot, colloqué utilement pour sa créance dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles vendus sur Guyard, ne peut prétendre à retenir en outre les intérêts excédant le taux légal qui lui avaient été précédemment consentis par son débiteur en vue d'une constitution de rente viagère, laquelle n'a jamais été réalisée;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

### COUR IMPÉRIALE DE METZ.

LE PARLEMENT DE METZ.

M. Leclerc, premier avocat-général, chargé de prononcer le discours de rentrée, avait choisi pour texte l'histoire du Parlement de Metz. Voici un fragment de son discours qui a été écouté avec beaucoup d'intérêt :

..... Votre origine, Messieurs, n'a rien de mystérieux et de voilé ; elle ne se perd pas dans la nuit des temps ; on en connaît la date précise ; mais ce qu'on ignore presque toujours, ce sont les faits contemporains, c'est le but de l'institution, c'est le zèle intelligent, actif, courageux, que les magistrats ont mis au service de leur illustre fondateur.

Au milieu du seizième siècle, la France se voyait menacée dans son territoire et dans sa foi ; elle avait à craindre les nouveautés hardies du protestantisme et l'ambition insatiable de Charles-Quint. De ces deux dangers, elle comprit que le second était le plus pressant, le plus redoutable, et qu'il importait avant tout de le conjurer. Ainsi pensait le pape lui-même ; car, après avoir opposé à la réforme les premières décisions du concile de Trente et la sainte ardeur d'un institut nouveau, il écrivait à Henri II, pour l'inviter à prendre les armes contre l'ennemi commun : « Le saint-siége n'a été puissant que quand il a été allié avec les Français ; je le laisserai dévoué au roi de France, et je ferai de celui-ci le premier prince de la terre. »

Fort de ces encouragements et de ces promesses, Henri II sortit enfin de l'immobilité où le retenaient l'indolence et le plaisir; il était prêt à une résolution énergique, quand les princes protestants, encore plus inquiets pour leurs domaines que pour leurs croyances, vinrent implorer sa médiation ou son secours. Un pacte secret fut bientôt conclu; les parties contractantes s'engagèrent à résister de vive force aux pratiques employées par Charles d'Autriche pour faire tomber la Germanie en une bestiale, insupportable et perpétuelle servitude, comme il a été fait en Espagne et ailleurs. Les seigneurs allemands promirent aussi d'aider le roi de France à recouvrer son patrimoine, en déclarant trouver bon qu'il s'impatronisât des villes impériales qui n'étaient point de la langue germanique, comme Cambrai, Metz, Toul, Verdun, et les gardât en qualité de vicaire du Saint-Empire.

Ce traité, Messieurs, va ouvrir une ère nouvelle à la province des Trois-Evêchés; avant peu le vicaire du Saint-Empire sera protecteur, et le protectorat lui-même aura tous les caractères de la souveraineté.

Charles-Quint se trouvait à Inspruck, où il s'était établi afin de surveiller le concile de Trente et peser au besoin sur ses délibérations. C'est là qu'il apprit la ligue formée contre sa puissance, au moment où l'électeur de Saxe, à la tête d'un corps d'infanterie, faillit le surprendre, désarmé, malade, et le contraignit à fuir, à travers des montagnes escarpées, par une nuit orageuse et sombre, au milieu de torrents de pluie, la honte et la rage au cœur. Le vainqueur de Pavie échappait ainsi, comme par miracle, non pas à cette captivité glorieuse qui permet au vaincu de dire avec la dignité du courage malheureux et trahi par la fortune : « Tout est perdu fors l'honneur, » mais à une de ces défaites personnelles, morales, qui accusent l'imprévoyance, qui détruisent le prestige et ne laissent pas même des droits à la pitié.

Pendant ce temps, Henri II sortait de sa capitale, après y avoir recommandé au Parlement le fait de la justice et confié la régence à Catherine de Médicis. La ville de Metz lui envoya des députés à Joinville, et « il eut grant plaisir d'entendre la bonne volonté en laquelle les Messins continuaient en son endroict. » Les Messins se vengeaient ainsi de Charles-Quint, qui à l'occasion de la campagne « dariennement menée en Allemaigne contre les rebelles et désobéissans, » avait exigé 35,000 florins d'or « d'une cité tout diminuée et mise si bas que, pour fournir aux dépenses forcées, on est contraint d'emprunter argent à gros intérêts et de divulguer sa pureté, au préjudice de son ancienne renommée. »

Henri II s'était fait précéder d'une armée nombreuse sous le commandement du fameux connétable de Montmorency, encore tout couvert du sang des Bordelais. La présence de cet homme de guerre était à elle seule une menace; Toul ouvrit ses portes sans conditions et sans résistance ; Verdun, deux mois plus tard, en fit autant; Metz, plus forte et plus fière, se sentit tressaillir à ce moment suprême : elle éprouvait autant de pudeur que de crainte à recevoir dans ses murs une autre milice que la sienne; elle se révoltait surtout à la pensée d'une violence ou d'une surprise. Elle stipula des garanties, elle invoqua sa constitution et ses priviléges; mais elle était, comme toujours, profondément divisée: l'évêque Robert de Lenoncourt travaillait la noblesse ; le parti français l'emporta, et le connétable de Montmorency, qui devait entrer avec deux enseignes d'infanterie pour escorte, se fit suivre de 1,500 soldats de ses meilleures troupes, sans compter une suite nombreuse de princes et de gentilshommes. Dès ce jour, la vassale de l'Empire fut une ville française, et, le 18 avril 1552, Henri II n'eut plus qu'à venir en personne consacrer cette heureuse prise de possession.

De toutes les douleurs que la Providence réservait à Charles-Quint, celle-là dut être la plus vive ; selon la belle expression de l'Ecriture, il trouvait son châtiment dans sa faute, il portait la peine de ses convoitises européennes; il voulait étendre les bornes de son vaste empire, et trois villes impériales tombaient au pouvoir d'un ennemi qui allait en faire pour toujours, du seul côté où il fût sans défense, un inexpugnable rempart. Aussi, Messieurs, ne songea-t-il qu'à obtenir une immédiate et éclatante réparation. Il franchit les Alpes, il souffle sur son passage le ressentiment dont il est animé, il cherche partout des auxiliaires, il convoque ses bandes espagnoles, italiennes, allemandes, il s'entoure des meilleurs généraux : le duc d'Albe, le duc de Holstein, le marquis de Marignan, Albert de Brandebourg, répondent à son appel; et puis, sans plus de retards, malgre la saison avancée, en dépit de tous les conseils et de tous les obstacles, il vient, à la mi-octobre, et par ses lieutenants et par lui-même, investir la ville de Metz.

François de Guise l'y attendait avec sa fortune et son génie. En deux mois, il l'avait mise sur un pied formidable, en creusant ses fossés, en réparant ses murailles, en démolissant ses édifices, en rasant ses faubourgs, en organisant son matériel, en assurant sa subsistance, en chassant ses bouches inutiles, en pliant hommes et choses sous l'inflexible loi du salut et du devoir.

Que vous dirai-je de ce siége mémorable, dans lequel on ne sait qu'admirer le plus de l'habileté du chef, de la valeur des troupes, de l'abnégation des habitants ? Des témoins oculaires ont pris soin d'en transmettre le souvenir à la postérité. Par ses péripéties et par ses sacrifices, il rappelle, en un point, cette lutte gigantesque et terrible, engagée aujourd'hui à huit cents lieues de notre capitale, pour l'honneur du même principe, avec toutes les forces de l'héritier de Pierre-le-Grand. L'imagination charmée se reporte à trois cents ans en arrière et trouve dans les Français d'alors les dignes précurseurs des Français d'aujourd'hui. A les voir si intrépidement défendre la tour d'Enfer, elle se croit au pied de cette autre tour, qui se dressait naguère contre l'Occident comme un orgueilleux défi, et dont les ruines attesteront d'âge en âge l'héroïsme de nos soldats. Qu'on est, Messieurs, même sous la toge, heureux et fier d'appartenir à cette généreuse et vaillante nation!

Charles-Quint finit par comprendre qu'il ne pouvait rien contre elle, et, après 65 jours d'investissement et 45 jours de tranchée, reniant Dieu, accusant les hommes, celui qui prenait pour devise les colonnes d'Hercule avec ces mots : *Ultra metas*, fut contraint de donner le signal de la retraite, sans avoir osé hasarder le signal de l'assaut!

Au lieu de rattacher la ville de Metz à sa couronne, l'empereur d'Allemagne avait consolidé les droits incertains de son rival ; car, dans cette lutte solennelle, subie en commun, les Français et les Messins avaient appris à se connaître ; leur sang s'était mêlé sur la brèche, et, de tous les liens, les plus intimes et les plus solides sont ceux qu'engendre la communauté des souffrances et des périls. L'ancienne capitale de l'Austrasie faisait retour à la France, elle lui revenait bien moins par un traité que par la conquête ; mais la conquête elle-même, pour qu'elle soit durable, a besoin de se légitimer; il lui faut une consécration, et elle la demande à la magistrature, parce que si, aux yeux des docteurs, le droit de justice n'est pas le premier des droits régaliens, c'est celui dont l'action continue, bienfaisante et morale, détermine le plus sûrement l'obéissance et le respect du peuple conquis.

Ici, messieurs, votre histoire commence, il me tarde d'y arriver.

Henri II trouva dans Metz une société fortement organisée ; les bases en étaient larges et populaires ; rien n'y manquait. Le pouvoir judiciaire, surtout, présentait des garanties précieuses; les Treize constituaient la première instance, le maître-échevin et son conseil prononçaient en dernier ressort; les uns et les autres, choisis au sein des paraiges, c'est-à-dire garmi les familles les plus anciennes, les plus riches et les plus éclairées, juraient, avant d'entrer en fonctions, de rendre bonne et prompte justice, « tant au grant et au moyen qu'au petit, » et les prudhommes, véritables tribuns, d'origine plébéienne, veillaient à ce qu'ils tinssent ce serment si libéral et si simple.

Comment, messieurs, briser d'un seul coup cette organisation traditionnelle et puissante? Et cependant elle allait être le plus sérieux obstacle à l'établissement de l'autorité française dans les Trois-Evêchés.

Le maître-échevin, Jacques de Gournai, avait résigné sa charge pour ne pas déchirer de ses mains la charte républicaine, un autre était mort de douleur en apprenant que le maître-échevinage cessait d'être électif.

Ces protestations individuelles révélaient le sentiment général ; moins la France avait à attendre d'hommes qui poussaient l'amour de la patrie jusqu'au fanatisme, plus elle devait les ménager, et en respectant leur idole, elle songea à poser les bases d'un édifice considérable que le temps achèverait.

L'introduction des cas royaux et des appels avait porté un coup mortel à la justice féodale ; l'expérience était faite et elle ne fut pas perdue. Henri II établit à Metz un officier royal, sous le titre de président, pour connaître des différends qui naîtraient entre les gens de guerre, entre les bourgeois et les soldats de la garnison. Cet officier eut bientôt des lieutenants à Verdun et à Toul ; un procureur général vint aussi assurer l'exécution de ses sentences, en exerçant près de lui le ministère public.

La mission de ces nouveaux magistrats était singulièrement restreinte, mais ils firent ce qu'avaient fait avant eux les juges et les baillis de Louis-le-Gros et de Saint-Louis. Sous le moindre prétexte, à l'aide d'empiétements successifs, à force d'habileté, de persévérance et de zèle, ils parvinrent à agrandir le cercle de leur compétence et à l'étendre sans cesse à des *cas non prévus*. Ils avaient fini, en moins d'un demi-siècle, par attirer à eux la plupart des *appellations*.

Mais cet état de choses équivoque, précaire, ne pouvait durer; il n'était digne ni d'une grande cause, ni d'un grand peuple. Il importait de répondre aux réclamations du maître-échevin et aux manifestes de l'empereur, par un fait éclatant, qui apprît à tous et partout que les trois évêchés appartenaient à la France, et que la France entendait les conserver.

François II, Charles IX, Henri III, Henri IV lui-même, avaient passé en maintenant, sans la compléter, l'œuvre de Henri II, et Louis XIII aurait peut-être encore fait moins qu'eux; mais la Providence lui donna pour ministre un de ces hommes exceptionnels qui, placés au second rang, méritent par leur intelligence et leur énergie d'occuper le premier. Ce ministre, vous l'avez nommé..... et je n'en veux dire ici que ce qu'en disait, tout près de nous, sur la tombe d'un saint, l'un des orateurs les plus éloquents de la chaire catholique.

« Chrétien sincère, prêtre régulier, cardinal de l'église romaine, » il dut en coûter beaucoup à Richelieu de tendre la main au protestantisme qui succombait en Allemagne sous les coups répétés de Ferdinand II, et cependant il ne recula point devant cette résolution suprême; « par le même mouvement qui nous fait préférer aujourd'hui la cause des « Turcs à celle des Russes, la cause des infidèles à la cause « des chrétiens, le ministre de Louis XIII préféra la cause « protestante à celle qui avait pour chef la maison d'Autri- « che; » il savait que Dieu, dans sa sagesse, « a divisé le pou- « voir nécessaire à la paix et au progrès du genre humain « entre plusieurs nations qui se font équilibre, et qui, par la « disposition diverse de leur esprit et de leurs mœurs, « assurent au monde, assurent à l'église que leur li- « berté aura toujours quelque part un asile sûr et puis- « sant.... » Avec cette supériorité instinctive que donne le génie, Richelieu comprit la politique de Henri II, et il l'adopta sans hésitation et sans scrupule; elle servait l'intérêt de l'Europe menacée; elle servait surtout celui de la France agrandie, en lui rendant pour toujours une province qui a jeté depuis sur son nom et sur ses armes le plus vif éclat.

Le Parlement de Metz est sorti, messieurs, de cette politi-

que hardie, et je montrerai, dans un instant, qu'il l'a secondée avec autant de courage et d'habileté que de bonheur. Il me suffira d'ouvrir au hasard vos archives publiques et secrètes, ou d'invoquer le livre dans lequel l'un de vos collègues a enregistré, jour par jour, vos titres anciens à la reconnaissance du pays.

L'édit de création porte la date du 15 janvier 1633, et le préambule en indique clairement les motifs ; le roi y disait : « Dieu ayant béni toutes nos entreprises, remis en notre obéissance les villes et places de nos évêchés de Metz, Toul et Verdun; réuni aucunes terres qui en avoient été distraites et usurpées, et assuré toute cette frontière, la plus importante de notre royaume, nous avons estimé que, pour maintenir les peuples desdites provinces dans notre obéissance et y conserver les droits que nous y avons, il était nécessaire d'y établir une justice souveraine, avec pouvoir de connaître, décider et terminer en dernier ressort toutes matières civiles et criminelles. »

Le nouveau Parlement devait se composer d'un premier président, de six présidents à mortier, de cinquante-quatre conseillers, dont six clercs et quarante-huit laïcs, d'un procureur-général, de deux avocats-généraux et de quatre substituts.

Toutes ces charges étaient héréditaires et vénales, à l'exception de la première présidence qui restait à la nomination du roi, et dont fut investi Anthoine de Bretagne, l'un des membres les plus distingués de la magistrature française et l'un des plus capables de la faire respecter. Sa belle et noble image, religieusement conservée, plane encore aujourd'hui sur vos délibérations et semble leur imprimer ce caractère de recueillement, de sagesse, d'indépendance et de courtoisie, dont il n'a cessé de donner l'exemple pendant quatre ans.

La compagnie répondit tout d'abord, par sa composition, aux désirs et aux espérances de son vénérable chef; en même temps qu'on y voyait figurer beaucoup d'hommes aux noms desquels s'attachait déjà une grande autorité, une lettre contemporaine nous apprend que les plus nobles familles de la capitale s'empressèrent d'y envoyer leurs fils pour y apprendre la pratique des affaires et s'y fortifier dans la science du droit. Aussi, cette compagnie naissante devint-elle bientôt une sorte de pépinière à laquelle tous les services publics purent demander des fonctionnaires éminents.

L'hérédité et la vénalité, si contraires à nos idées modernes, n'entraînaient point après elles tous les inconvénients et tous les dangers que généralement on leur attribue; elles avaient des limites raisonnables, elles étaient tempérées par des règles inflexibles et dont la magistrature elle-même se constituait la gardienne vigilante et sévère. Il ne suffisait pas à un jeune homme d'apporter la démission de son père, ou de réaliser la finance d'une charge de substitut ou de conseiller; il ne lui suffisait pas même de présenter ses provisions du roi ; il devait, au préalable, obtenir l'agrément de la cour et justifier d'un stage; ses antécédents étaient explorés avec un soin extrême par une commission d'enquête; il subissait enfin, sur les différentes parties de la législation, les épreuves de nature à démontrer son aptitude et sa capacité. Alors, mais seulement alors, ses juges consentant à devenir ses pairs, l'admettaient au serment et lui permettaient de prendre rang parmi eux.

Ce n'était pas trop, messieurs, de toutes ces exigences pour la constitution et l'avenir d'un grand corps judiciaire qu'attendaient tant de préjugés à vaincre, tant de difficultés à résoudre, tant d'entraves à surmonter.

Il venait s'asseoir sur les ruines d'institutions qui avaient souvent enfanté la misère et la licence, mais qui n'apparaissaient plus, au moment de périr, que sous les formes enchanteresses et les couleurs prestigieuses du bien-être et de la liberté.

Le Parlement rencontra pour premiers adversaires les maîtres-échevins, les évêques et tous les seigneurs hauts-justiciers dont il anéantissait la juridiction souveraine. Ils ne pouvaient lui pardonner de les atteindre tout à la fois dans leur pouvoir, dans leur orgueil et dans leur intérêt. Partout la publication de l'édit du 15 janvier 1633 rencontra un mauvais vouloir que l'intervention du roi ne parvint pas toujours à maîtriser.

Le gouverneur ne vit pas non plus sans un profond déplaisir un premier président qui, appuyé sur une compagnie nombreuse et puissante, marcherait au moins son égal. Entre l'autorité militaire et l'autorité parlementaire la lutte fut longue, vive, compliquée d'incidents à peine croyables; la cour vit outrager ses huissiers, maltraiter les témoins assignés à sa requête, violer son sanctuaire, intercepter ses dépêches... Que nous sommes loin, messieurs, de ces temps déplorables! Combien ils doivent nous rendre précieuses l'urbanité, la confiance et l'estime qui président aujourd'hui à toutes les relations d'hommes faits pour s'entendre et se prêter un mutuel et énergique appui!

Le peuple lui-même se montrait irrité; outre qu'il perdait ses droits au tumulte dans les comices municipaux, et cette importance numérique que les partis vaincus ne manquent jamais d'exagérer, le Parlement lui apportait, sans le vouloir, dans les plis de sa toge, un nouvel impôt. Car, dès le mois de septembre, un édit ordonna « que désormais et à toujours, il serait pris, levé et imposé 5 sols sur chacune pinte de sel consommée ou distribuée en toute l'étendue du ressort; étant bien raisonnable, disait le roi, qu'à l'instar de tous les autres Parlements de notre royaume, ceux qui reçoivent le bien de la justice par le ministère de nos officiers, contribuent à la nécessité du payement de leurs gages. » Rien de plus impolitique et de moins réfléchi que cette mesure; elle enveloppait nécessairement et fatalement dans son impopularité ceux qui semblaient l'avoir conseillée par cela même qu'ils en recueillaient le profit.

Enfin, messieurs, la guerre grondait aux portes de Metz; les magistrats ne pouvaient ni se rendre à leur poste, ni exécuter des commissions au dehors, sans courir le risque de tomber aux mains des ennemis. Un conseiller fut tué; trois autres furent faits prisonniers; un président et le procureur général eurent aussi à subir des sévices et une assez longue détention. Pour échapper à ces éventualités effrayantes, la cour paya d'abord des escortes, et obtint, plus tard, des parties belligérantes, des sauvegardes ou billets d'assurances, qui s'achetaient aussi au poids de l'or et qui se renouvelaient par semestre ou par annuité.

C'est au milieu de tous ces écueils, c'est en présence de toutes ces colères, que le Parlement commença son œuvre patriotique; il débuta par une démonstration qui ne laissait aucun doute sur l'attitude et le langage qu'il se proposait de tenir. Il alla, le premier jour, fièrement s'installer dans le lieu même où le maître-échevin et les Treize siégeaient encore la veille, et sut s'y maintenir malgré les protestations et les violences, en déclarant « que le Palais appartenait au roi par droit de souveraineté. » Il ne pouvait planter le drapeau de la France, d'une main plus résolue et plus ferme, sur ce vieil édifice, sur cette maison de la cité, qui avait entendu acclamer la république messine et lui avait servi de berceau.

Il eut, peu de temps après, à remplir un devoir très-pénible, que ses adversaires, animés de sentiments respectables, lui reprochent encore aujourd'hui avec beaucoup d'amertume, parce qu'ils se placent à un point de vue local et trop restreint. Car les grands faits sociaux ne se consomment presque jamais qu'au prix de bien des froissements et des douleurs ; pour être jugés d'une manière équitable et impartiale, ils ont besoin qu'on les apprécie dans leur ensemble, de haut et de loin.

La Lorraine confinait aux Trois-Evêchés; elle y avait mille enclaves et partout elle en relevait au spirituel; son territoire était fertile, son peuple intelligent, économe, laborieux et brave; ses princes avaient un instant osé convoiter l'héritage du dernier des Valois et disputer le trône au premier des Bourbons ; il n'en fallait pas tant pour enflammer les désirs et justifier les rancunes de Richelieu. La loyauté et surtout la prudence pouvaient seules sauver un pays ainsi menacé; mais ces vertus assez rares ne distinguaient pas son nouveau souverain. Inégal, léger, infidèle à sa parole, amoureux de la guerre, tourmenté de l'envie d'étonner et de paraître, le duc Charles IV prit parti pour l'empire contre la France, et la France envahit aussitôt ses Etats, et, afin de n'avoir plus rien à en craindre, elle fit démolir toutes ses forteresses et tous ses châteaux. Trois membres du parlement présidèrent à ces représailles d'une politique prévoyante, mais inexorable, et Anthoine de Bretagne disait à l'un d'eux, au nom de la Cour, « que ces démolitions se faisant pour le bien du service du roi « et le soulagement de ses sujets, le plustôt qu'il pourrait « exécuter sa commission, ce serait le meilleur. »

Ces paroles, messieurs, révèlent la mission et la pensée du Parlement; il devait et il voulait servir le roi et la France ; il admirait cette Lorraine si héroïque et si malheureuse, si fidèle à sa dynastie, et si fière de sa nationalité ; mais, en l'admirant, il voyait en elle l'alliée de l'empire, et le patriotisme éteignait chez lui la pitié.

Le même sentiment l'élevait, dans l'occasion, par le sang-froid et par le courage, à la hauteur des magistrats de l'ancienne Rome.

En 1642, il siégeait à Toul, où les susceptibilités jalouses du cardinal de La Valette, et le ressentiment puéril de l'abbesse de Sainte Glossinde le tenaient relégué depuis six ans, lorsqu'on y apprit que le duc Charles IV, à la tête de son armée réunie sur la frontière, songeait à venir surprendre la ville et à l'occuper. Les remparts avaient une large brèche, l'un des fossés était rempli et sans eau, soixante hommes composaient toute la garnison; il semblait donc aux moins timides impossible de résister. Mais le Parlement refuse de souscrire aux lâches conseils de la trahison ou de la peur; il s'assemble en toute hâte à l'hôtel de la première présidence; il arrête d'une voix unanime qu'on se défendra jusqu'aux extrémités ; il assigne un rôle et un poste à chacun des siens; il forme, avec les avocats, les procureurs, les huissiers, leurs clercs et ses domestiques, une compagnie distincte des compagnies bourgeoises sous les ordres du premier président.

Le danger s'approche et grandit d'heure en heure; le prince lorrain a levé son camp, il se met en marche, des renforts lui arrivent; il compte sur un succès facile; il croit, lui aussi, qu'il n'y en aura pas pour ses pages... Il s'est trompé; grâce à une impulsion vigoureuse, la confiance renaît peu à peu; on travaille nuit et jour aux fortifications pour le mieux recevoir; et quand ses coureurs lui annoncent une résistance opiniâtre, désespérée, et avec elle la nécessité d'attendre au pied des murailles et de subir l'effort des troupes françaises appelées au secours, il renonce à son projet et laisse à quelques hommes de robe l'insigne honneur de voir reculer devant eux l'homme de guerre le plus intrépide et le plus aventureux de son temps.

A cette époque déjà, le Parlement ne se contentait plus de conserver intact le dépôt confié à sa garde; il nourrissait des pensées plus ambitieuses qu'il ne tarda point à produire et à appliquer. Avec le titre temporaire de « Chambre royale ou de réunion, » il chercha à restituer à la France les terres qu'il prétendait en avoir été détachées par d'incessantes usurpations. Si, à cet égard, ses tentatives ont soulevé les récriminations les plus ardentes et n'ont pas abouti, on ne saurait, du moins, contester qu'en maintenant, par sa présence et son énergie, la domination française sur les Trois-Evêchés, il n'ait puissamment contribué à la faire reconnaître et accepter au congrès de Westphalie. La possession a sa valeur en droit public, comme en droit civil, et quand, dans des limites raisonnables, nos plénipotentiaires vinrent en revendiquer le bénéfice, ils rencontrèrent à peine un contradicteur. Metz la riche, Verdun la noble, Toul la sainte, étaient définitivement acquises à la France et entraient, à sa suite, dans le concert européen.

Le Parlement avait accomplis la partie la plus difficile de sa tâche, et, libre désormais des préoccupations et des luttes de la politique étrangère, il allait se livrer, sans partage, à des travaux plus en harmonie avec son caractère, ses études et ses goûts. . . . . .

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

*Audience du 30 novembre.*

VENTE A RÉMÉRÉ. — DROIT POUR LE VENDEUR DE VISITER ET DE FAIRE VISITER L'IMMEUBLE VENDU PENDANT LA DURÉE DU RÉMÉRÉ.

*Quoique la vente à réméré transfère à l'acquéreur tous les droits d'un propriétaire, elle ne rend pas le vendeur tellement étranger à l'immeuble que l'entrée doive lui en être interdite.*

Suivant acte passé le 15 août 1854, M. Geneste a vendu à M. Tourangin une maison sise à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, moyennant la somme de 65,000 fr., en se réservant pendant deux ans la faculté de réméré sur cette maison.

M. Geneste, prétendant qu'en se réservant cette faculté pendant un aussi court délai, il avait eu évidemment en vue, soit de racheter lui-même cette maison, soit de la revendre à un tiers moyennant un prix supérieur; que, par suite, il avait le droit de la visiter en se faisant assister des personnes qui pourraient l'acquérir et de celles qui pourraient en constater la valeur et l'état; que, de plus, l'exercice de ce droit lui était encore nécessaire pour empêcher M. Tourangin d'y causer des dégradations ou d'y faire des changements qui pourraient en changer la destination, a assigné M. Tourangin pour s'entendre condamner à le laisser pénétrer dans l'immeuble, lui et les personnes qui l'accompagneraient, en respectant toutefois la jouissance des locataires et du nouveau propriétaire.

M. Tourangin a résisté à cette prétention ; la faculté de réméré a été réservée dans les termes ordinaires à M. Geneste seul; il connaît la maison qu'il a vendue, il n'a pas besoin de la visiter, et n'a pas le droit de la faire visiter par d'autres. Une semblable faculté serait de nature à troubler complètement la jouissance du nouveau propriétaire et celle de ses locataires; la vente à réméré est une vente parfaite et translative de la propriété, résoluble seulement par l'exercice du réméré ; jusque-là l'acheteur a tous les droits d'un propriétaire ordinaire et peut refuser l'accès de sa propriété; il aurait même le droit d'y faire les changements qu'il jugerait convenables, sans que le vendeur pût y puiser le droit d'y pénétrer.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les conventions doivent être exécutées de bonne foi; qu'elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent au contrat d'après sa nature; que si la vente avec pacte de rachat transfère à l'acquéreur tous les droits du propriétaire, sauf l'action résolutoire, elle ne rend pas le vendeur tellement étranger à l'immeuble qui, d'un jour à l'autre, peut revenir en sa possession, que l'entrée doive lui en être interdite; qu'au contraire, la loi suppose que l'état de l'immeuble est constamment connu du vendeur, puisque, par les termes de l'art. 1673, elle l'oblige à rembourser les réparations nécessaires et les dépenses utiles faites par l'acquéreur, obligation à laquelle le vendeur ne peut se soumettre qu'autant qu'il a pu en apprécier l'importance en visitant l'immeuble; qu'ainsi lui en interdire l'entrée ce serait entraver l'exercice du droit de rachat, tandis que les intérêts de l'acquéreur ne seront nullement lésés si l'exercice de cette faculté est limité dans des conditions qui en rendent l'abus impossible;

« Autorise Geneste à visiter la maison jusqu'à l'expiration du terme du réméré, aux jours et heures qui seront indiqués par Tourangin, sans que ces visites puissent être rapprochées de moins d'un mois et que Geneste puisse être assisté de plus de deux personnes. »

(Plaidants : Mes Brugnot pour M. Geneste; Me Rodrigues pour M. Tourangin.)

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Pierre-Bernard Verny, conseiller.

*Audience du 19 novembre.*

JUGE. — JURÉ. — INCOMPATIBILITÉ. — MAGISTRATS HONORAIRES. — FONCTIONS JUDICIAIRES.

*L'article 383 du Code d'instruction criminelle, et la loi du 10 mai 1853, établissent une incompatibilité radicale entre les fonctions de juge et celles de juré.*

*Et cette incompatibilité existe aussi bien pour les magistrats qui restent attachés aux Cours supérieures par les liens de l'honorariat, que pour les magistrats titulaires.*

A la première audience de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, après l'appel général de MM. les jurés, l'un d'eux, M. Grenier, premier président honoraire de la Cour impériale de Dijon, a pris lui-même des conclusions tendant à faire déclarer l'incompatibilité entre les fonctions dont il est investi et celles de juré.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Burin-Desroziers, et conformément à ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche M. Grenier :

« Vu la requête présentée à la Cour par M. Grenier, premier président honoraire de la Cour impériale de Dijon;

« Considérant que l'art. 383 du Code d'instruction criminelle, et la loi du 10 mai 1853, établissent une incompatibilité radicale entre les fonctions de juge et celles de juré;

« Considérant que les magistrats des Cours supérieures qui restent attachés à ces Cours par les liens de l'honorariat ne sont pas entièrement dépouillés de leurs fonctions judiciaires; qu'il résulte, au contraire, des dispositions du décret du 6 juillet 1810, qu'ils sont appelés, dans des circonstances graves et solennelles, à prendre part aux délibérations du corps judiciaire dont ils font partie, avec voix délibérative;

« Considérant que les principales raisons qui ont amené l'institution du jury et enlevé aux juges l'appréciation du fait en matière criminelle, existent pour les magistrats honoraires comme pour les magistrats titulaires, et qu'en conférant aux premiers les fonctions de jurés, contre l'esprit de la loi, ce serait les exposer à une récusation systématique de la part de la défense ;

« Par ces motifs,

« La Cour, après avoir entendu M. l'avocat général en ses conclusions;

« Déclare dispenser M. Grenier du service du jury, etc. »

(V. arrêt conforme de la Cour d'assises de la Seine, du 17 mars 1834 (Parrot de Saint-Aubin), qui a décidé qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de conseiller honoraire et celles de juré.

La Cour de cassation a néanmoins rendu une décision contraire. 19 mai 1842. S. V. 12, 1, 509.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

*Audience du 5 décembre.*

COURTIER DE COMMERCE. — INFRACTION AUX ARTICLES 85 ET 87 DU CODE DE COMMERCE. — OPÉRATIONS DE COMMERCE FAITES POUR LE COMPTE DU COURTIER.

C'est après une longue instruction, précédée d'une enquête faite par la chambre syndicale des courtiers de commerce de la place de Paris, que le sieur Louis-Eugène Laurent, courtier de commerce, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal pour avoir, dans le courant 1854 et 1855, fait des opérations de commerce pour son propre compte.

Le sieur Laurent ne s'est pas présenté à l'audience, défaut a été donné contre lui, et il a été procédé aussitôt à l'audition des témoins.

*M. Lepers*, commissionnaire en marchandises : J'ai fait trois affaires avec M. Laurent : 1° Je lui ai vendu deux cents pipes d'alcool, et il m'a délivré un marché qui signalait comme acheteur M. Roulier fils; 2° je lui ai vendu deux cents pipes d'alcool; il m'a délivré un marché qui présentait comme acheteur M. Emile Leroux; 3° enfin, il m'a acheté vingt-cinq pipes d'alcool, que j'ai expédiées par son ordre à M. Jouenne, de Rouen. Ce M. Jouenne m'a fait régler le prix par son représentant à Paris, M. Campagnol. Je suis convaincu que, de ces trois opérations, les deux premières ont été faites par Laurent pour son compte, et que MM. Roulier et Emile Leroux n'ont été que ses prête-noms.

*M. le président* : Dites au Tribunal les motifs qui forment votre conviction à cet égard.

*Le témoin* : Ce qui me donne cette conviction à l'égard de la première affaire, c'est que quand vint l'époque de la livraison des deux cents pipes vendues à M. Roulier, M. Leroy, mon mandant, n'ayant pu opérer cette livraison, je dus transiger pour son compte. Or, ce n'est pas avec M. Roulier que je transigeai, ce fut avec Laurent. Une indemnité de 16,000 fr. fut consentie par moi à son profit et réglée en deux obligations souscrites à son nom et qu'il encaissa aux échéances.

En ce qui regarde les deux cents pipes qu'il m'acheta en apparence pour le compte de M. Emile Leroux, ce qui a formé ma conviction, c'est que quand vint à échéance la première traite de 8,000 fr. souscrite par moi au profit de Laurent seul pour l'indemnité dont je viens de parler, cette traite me fut présentée par M. Emile Leroux, au profit de qui Laurent l'avait endossée. Cela me surprit fort, car sur le marché de deux cents pipes vendues à M. Emile Leroux, j'en avais déjà livré une quantité telle que, déduction faite des paiements qui m'avaient déjà été faits, il m'était dû 27 ou 28,000 fr. Je manifestai à M. Leroux mon étonnement de ce qu'étant débiteur vis-à-vis de M. Maumale, que je représentais, d'une somme de 27 ou 28,000 fr., il me fît présenter une traite que j'avais souscrite au profit de Laurent seul, et non point à son ordre. Là-dessus M. Emile Leroux me déclara que, pour l'affaire des deux cents pipes, il n'avait été que le prête-nom de Laurent, et que je devais bien savoir que Laurent seul était débiteur vis-à-vis de moi du prix des deux cents pipes. Laurent n'est jamais convenu avec moi que ceci fût vrai, mais il l'a avoué implicitement, car, à partir du jour où M. Emile Leroux m'eut dit les faits que je viens de rapporter, je fis mes factures au nom de Laurent qui les accepta. Enfin, ce qui me prouve que c'est pour son compte que Laurent a fait aussi la troisième affaire, et que c'est bien lui qui m'avait acheté, pour les revendre ensuite à M. Jouenne, les vingt-cinq pièces d'eau-de-vie, c'est que M. Jouenne, les ayant achetées à un prix inférieur à celui auquel je les avais vendues à Laurent, il y eut une différence d'environ 1,360 francs à me payer, et c'est Laurent qui me les paya.

On appelle un autre témoin.

*M. Rivière*, syndic de la compagnie des courtiers de commerce à Paris : Il y a quelques mois, M. Laurent, courtier de commerce, a été signalé à la chambre syndicale comme faisant des opérations pour son compte. La chambre syndicale se livra à une enquête dont voici le résultat. M. Laurent avait avec plusieurs négociants de la place de Paris les relations suivantes : il avait à Paris un commissionnaire *ad hoc;* il allait le trouver et lui disait ceci, par exemple : « J'ai ordre, pour le compte de maisons du dehors, d'acheter ou de vendre 100 ou 200 pièces d'alcool; vous n'y êtes pour rien, seulement je vais donner au négociant avec lequel je traiterai pour cette vente ou pour cet achat votre nom comme étant celui de la personne de qui je tiens mon ordre; quelle couverture vous faut-il pour prêter ainsi votre nom ? »

C'est ainsi que des comptes furent ouverts à M. Laurent chez M. Loquet-Charenton, sous les désignations suivantes : Laurent, compte A; Laurent, compte B; Laurent, compte particulier.

Ces faits ayant été portés à la connaissance de la chambre syndicale, nous demandâmes à M. Laurent des explications. M. Laurent prétendit que les opérations portées sur ces comptes étaient des opérations licites; qu'il n'avait encouru, en les faisant, aucune responsabilité, parce que les couvertures qu'il avait données à M. Loquet-Charenton, il les avait lui-même reçues de ses commettants, mais que ces mêmes commettants ayant voulu garder l'anonyme, il avait interposé le nom de M. Loquet-Charenton entre eux et les négociants avec lesquels il avait traité.

Ces explications, à la rigueur, pouvaient être vraies. Cependant, je dois vous dire qu'elles n'ont pas convaincu la chambre syndicale. Nous avons craint que ces prétendus commettants anonymes n'aient été imaginés pour couvrir M. Laurent lui-même. M. Laurent n'est pas le seul courtier qui nous ait été signalé comme se livrant à des opérations pour son compte, mais je dois vous déclarer que je n'ai rien découvert à la charge d'aucun d'eux.

*M. le président* : Cependant, c'est une rumeur qui circule à la Bourse et qui y jette une certaine émotion ; d'où peut venir cette rumeur?

*Le témoin* : Ce qui a pu donner lieu à ce bruit, tient peut-être à ceci : quand, par l'intermédiaire d'un courtier, un marché a été conclu, que ce courtier a fait connaître à l'acheteur le nom du vendeur, au vendeur le nom de l'acheteur, si la livraison doit être faite dans un bref délai, rien ne consacre le marché que le livre du courtier; si, au contraire, le marché est fait à long terme, nos règlements exigent qu'il y ait entre le vendeur et l'acheteur un échange de marché signé par les parties et le courtier. C'est là une précaution très sage, bien que la loi n'en fasse pas une obligation, mais, je dois le dire, malgré l'action de la chambre syndicale, les courtiers négligent, de temps en temps, l'accomplissement de cette formalité. Je crois donc que le fait de M. Laurent est un fait isolé, et que, s'il y a eu des bruits à la Bourse contre les courtiers, cela tient à des intérêts froissés de la part des commissionnaires.

*M. le président* : Expliquez cela.

*Le témoin* : Les chemins de fer et les télégraphes électriques, qui rendent les communications et les correspondances si promptes, ont beaucoup nui aux commissionnaires. Des négociants, qui autrefois se servaient d'eux, viennent aujourd'hui traiter eux-mêmes leurs affaires : de là un préjudice notable pour les commissionnaires, et du préjudice à l'accusation il n'y a pas loin. La chambre syndicale, je le répète, n'a eu à sévir que contre le sieur Laurent ; elle l'a fait en le forçant à vendre sa charge, ce qui a été exécuté.

*M. le président* : Toujours est-il que la chambre syndicale doit veiller avec le plus grand soin sur les opérations des courtiers; son honneur y est intéressé, et c'est, en premier lieu, son devoir.

*Le témoin* : C'est ce qu'elle fait, monsieur le président, et avec fruit, je puis l'affirmer; car la compagnie des courtiers n'est pas nombreuse : nous ne sommes que soixante.

Deux autres témoins sont entendus; leurs déclarations ne portent que sur des faits déjà connus et expliqués.

M. Lafaulotte, substitut, a requis contre le prévenu défaillant l'application des articles 85 et 87 du Code de commerce.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, jugeant par défaut, a déclaré le sieur Laurent destitué de ses fonctions de courtier de commerce, et l'a condamné à 3,000 fr. d'amende et aux dépens.

# CHRONIQUE

## PARIS, 5 DECEMBRE.

Mme Gesmard est une cantatrice dont la réputation n'est pas encore venue jusqu'à nous, mais qui, sur les scènes de province, a mérité les applaudissements des amateurs. Elle passait par Paris se rendant en Hollande, où l'attendait un engagement, et elle descendait de diligence dans la cour des messageries. Un commissionnaire, revêtu du costume de l'administration, se présente à elle et lui offre ses services. Elle lui confie cinq malles; deux devaient être portées à son domicile, trois chez M. Moreau, costumier. Le commissionnaire porte en effet exactement ces deux malles à domicile; quant aux trois autres, comme il était tard, il remet au lendemain pour s'acquitter de la commission, et il les dépose dans un hangar dépendant des messageries. Pendant la nuit, elles furent volées, et aujourd'hui Mme Gesmard réclame 3,000 fr. de dommages-intérêts, tant contre le sieur Delattre, le commissionnaire, que contre l'administration des messageries, civilement responsable. Me Gastineau soutient sa demande.

Delattre répond, par l'organe de Me Bozerian, qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée; il a rangé les malles dans un hangar dont il n'a pas la garde : les messageries, à qui il appartient, pourraient seules en répondre; dans tous les cas, 3,000 francs pour trois malles remplies de costumes de théâtre détériorés par l'usage, et ayant besoin des soins du costumier, c'est une demande qu'il suffit d'apprécier pour en faire justice.

Me Thureau, pour les messageries, explique que les commissionnaires nommés et habillés par l'administration ont pour mission seulement de porter les bagages de la diligence à l'extrémité de la cour et de les remettre là aux voitures qui emmènent les voyageurs. Si ceux-ci croient devoir confier une nouvelle mission à ces employés, ils ne sont plus alors dans l'exercice de leurs fonctions, et les messageries ne peuvent en être responsables.

Cependant le Tribunal, attendu qu'en admettant même que là se bornent les fonctions des commissionnaires de l'administration, celle-ci n'en doit pas moins être responsable, puisqu'elle a indiqué Delattre à la confiance du voyageur, a condamné ce dernier et l'administration à payer à la dame Gesmard 1,000 fr. de dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine (5e chambre). Présidence de M. Puissan. Audience du 4 décembre 1855.)

— La prime, sur les ailes de la réclame, a envahi tous les commerces : les billets de loterie, les livres, les journaux, tout ce qui se vend et surtout ce qui ne se vend pas attire le public au moyen des primes que le marchand offre en perspective à l'acquéreur. Les appartements seuls étaient loués sans prime; les propriétaires pensaient avec raison qu'ils n'avaient pas besoin de cette ressource extrême, les locataires en payant une sous le nom d'augmentation de loyer.

Un propriétaire, mais un propriétaire de campagne, a imaginé, voyant un pavillon inoccupé dans sa résidence, de le louer. Mais ce pavillon ne rencontrait pas d'amateur. En désespoir de cause, le propriétaire eut recours à une prime; sur l'écriteau où se lisaient ces mots : « Pavillon à louer, » il ajouta ceux-ci : « Le locataire aura de plus la jouissance d'un cheval et d'une voiture! »

Deux dames, dans le courant de l'été dernier, parcouraient de leur pied léger les environs de Versailles. Elles s'arrêtèrent au village de Buc. Un écriteau les séduisit : Pavillon à louer, et, de plus, gratis, un cheval et une voiture!

Les deux Parisiennes entrèrent dans la villa, furent parfaitement accueillies par le propriétaire, virent pavillon, cheval et voiture. Une seule chose ne leur convint pas, le prix de location... du pavillon, bien entendu, le cheval et la voiture étant un supplément offert gratis par le propriétaire.

Mais ces deux dames étaient gracieuses, le propriétaire était aimable ; il leur proposa de leur faire les honneurs de sa voiture et des environs. La proposition fut acceptée et l'on monta en voiture. On visita la charmante vallée de Chevreuse, le magnifique château du duc de Luynes; le propriétaire faisait admirer le pays, peut-être avait-il des idées rétrospectives de location, et les dames admiraient, le payant en admiration de ses frais d'amabilité. On arriva à un site en vérité délicieux; on s'arrêta, le cocher dégarnit le cheval, et les dames mirent pied à terre.

Le cheval est un animal essentiellement taquin; ce qui le prouve, c'est que pendant que la société considérait le site, le cheval du propriétaire se sauva, renversa une paysanne qui vint à passer, la culbuta, la trépigna et la contusionna.

De tout cela résulta ce qui suit : procès devant le Tribunal de Versailles intenté par la paysanne renversée au cocher, au propriétaire et aux deux Parisiennes, ces dernières comme civilement responsables, et jugement du Tribunal de Versailles qui condamne le cocher à six jours d'emprisonnement, et renvoie les autres parties.

Appel de cette décision a été interjeté par la partie ci-

vile. Mᵉ Delamare s'est présenté devant la Cour pour la partie civile, Mᵉ Millet pour les deux Parisiennes, et Mᵉ Fondel pour le propriétaire.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Barbier, a infirmé la décision des premiers juges, en ce que le propriétaire n'avait pas été déclaré civilement responsable, et l'a condamné à payer à la femme Laurent la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts.

— Dans notre numéro du 28 avril dernier, nous avons rendu compte de la comparution en police correctionnelle de trois fabricants d'une matière dite *fleurage*. M. Chevalier, expert chimiste, expliqua au Tribunal ce qu'on entend par fleurage : on désigne ainsi de la recoupette ou du son de feverolles; le fleurage sert à recouvrir le pain avant sa cuisson, afin de l'empêcher d'adhérer à la pelle ou à la corbeille ; or, il résultait de l'expertise faite, que le fleurage des trois fabricants traduits devant le Tribunal était un composé de sciure de bois, de terre ou de sable et d'un peu de fécule.

A raison de ce fait, ils furent condamnés, l'un à six mois de prison, l'autre à quatre mois, le troisième (le sieur Loiseau) à trois mois, et chacun d'eux à 50 francs d'amende.

Aujourd'hui, la femme Loiseau, demeurant au passage Toussaint-Féron, à Gentilly, comparaît devant le Tribunal pour vente de fleurage semblable à celui qui a motivé les condamnations ci-dessus.

Elle en a vendu 204 kilogrammes à un boulanger d'Ivry ; cette vente a eu lieu un mois après l'arrestation du sieur Loiseau pour semblable fait, et alors qu'elle connaissait l'inculpation dont son mari était l'objet.

Le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Marchal, épicier, 16, rue Vavin, à 30 francs d'amende, pour avoir vendu du café dans un sac plus lourd de 5 grammes que le poids toléré. — Le sieur Ansault, fruitier, 26, rue Bonaparte, à 30 fr. d'amende, pour déficit de sept grammes de beurre sur 125 grammes demandés, déficit provenant de la lourdeur excessive du papier.—Le sieur Lesage, épicier, 6, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, à 20 fr. d'amende pour avoir fait usage d'un bol pour peser l'huile, plus lourd de 20 grammes que sa tare.— Le sieur Casseux, épicier à Vaugirard, 27, rue de l'Ecole, à 16 francs d'amende pour semblable fait, mais donnant un déficit de 10 grammes seulement. — Le sieur Rieffel fils, boulanger à Antony, rue de l'Eglise, à 20 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec son père, civilement responsable, pour avoir livré 110 grammes de pain en moins sur 9 kilos. — Et le sieur Boulon, cultivateur à Domon (canton d'Ecouen), à 30 fr. d'amende pour mise en vente de 10 bottes de foin présentant chacune un déficit de 3 hectos 400 grammes ; la confiscation de ces bottes a, en outre, été ordonnée.

— On le sait, il ne faut disputer des goûts ni des couleurs ! Tel ne veut orner son appartement que des chefs-d'œuvre de nos grands peintres, tel autre surcharge ses étagères de futilités coûteuses; celui-ci couvre ses meubles des marbres de nos modernes Phidias, celui-là est encombré de bronzes précieux.

Dernièrement, on citait le fait d'un homme qui avait tapissé sa chambre de timbres de poste maculés. Voici devant le Tribunal correctionnel un individu dont les goûts sont moins gais; il couvre les murs de son logement de débris de tombeaux ; c'est le sieur Mercier, cantonnier de cimetière. Auprès de lui, sur le banc des prévenus, est assis le sieur Levasseur, son chef.

Tous deux sont prévenus de vols dans le cimetière.

Le sieur Grandperret, gardien de la porte du cimetière Montmartre, expose ainsi les faits :

Levasseur, qui est chef de cantonniers, est un objet de terreur pour les hommes qu'il dirige, en sorte qu'un jour on me prévint qu'il dérobait les ornements des tombes qu'il était chargé de démolir à l'expiration de la concession. Ne pouvant pas le surveiller moi-même, j'avertis mon collègue Grosjean, gardien des fosses, plus à même que moi d'exercer cette surveillance.

Il fut convenu qu'il m'avertirait par un signe quand il aurait vu Levasseur prendre du cuivre, des crucifix, des médaillons ou autres ornements, afin que je pusse arrêter celui-ci en toute connaissance de cause quand il voudrait sortir du cimetière.

Le 5 novembre, en effet, je l'arrêtai; il avoua le fait sans difficulté et déclara qu'il ne faisait que suivre l'habitude du métier ; qu'employé deux ans dans les cimetières, il avait toujours vu les cantonniers emporter des objets provenant des tombes qu'ils démolissaient, et il me dénonça entr'autres Mercier.

Appelés à s'expliquer sur les vols qui leur sont imputés, Levasseur persiste dans son système : il n'a fait, dit-il, que ce qu'il a vu faire aux cantonniers. Le cantonnier Mercier, de son côté, dit qu'il n'a fait que ce qu'il a vu faire à Levasseur, son chef. Le premier avoue qu'il vendait les objets dérobés par lui ; Mercier, ainsi qu'il a été dit en commençant, déclare qu'il en ornait son logement.

Le Tribunal a condamné Levasseur à trois mois de prison, et Mercier à un mois.

— On aura bien de la peine à trouver au jeune Montmartrois un état qui lui convienne : il en a déjà essayé pas mal, et, dans aucun d'eux, il n'a trouvé sa véritable vocation. Toutefois, une condamnation pour vol de pêches et vagabondage qu'il a déjà subie porterait à croire que la dîme des champs et celle des vergers de Montreuil lui conviendraient assez; mais enfin courir la pretentaine et dérober le bien d'autrui ne sauraient constituer une profession ni aux yeux de la justice, ni à ceux de la morale, et voilà notre jeune drôle de nouveau devant la police correctionnelle pour vol et vagabondage.

Retiré par la société de Saint-Vincent de Paul de la Roquette, où il subissait sa peine, et placé chez un chaudronnier de la rue du Geindre comme apprenti, il est resté une heure chez son bourgeois.

Figurez-vous, dit le brave chaudronnier au Tribunal, que ce jeune homme arrive pour commencer son apprentissage ; voilà qui est bien ! Je lui dis : « Mon garçon, il faut que je sorte, mais je vas revenir tout à l'heure. »

En effet, je reviens et je dis à ma femme : « Où est donc mon apprenti ? — Ton apprenti ? qu'elle me répond, aussitôt que t'as été parti, je lui ai dit de prendre les seaux et d'aller me chercher de l'eau à la fontaine; il est parti avec et il n'est pas revenu. Je l'ai attendu, ah! ben oui, je ne l'ai pas revu, ni les seaux non plus. »

Interrogé, le prévenu répond qu'il n'est pas revenu chez son bourgeois parce que l'état de chaudronnier ne lui convient pas.

Le bourgeois fait un sourire de dédain.

Quant aux seaux, Montvallat soutient qu'il les a laissés à la fontaine.

Cette fable de la fontaine n'a pas été admise, et le prévenu a été condamné à cinq mois de prison.

— Voici, au sujet de l'Exposition universelle, quelques chiffres qui ne manquent pas d'intérêt. L'Exposition universelle des produits de l'industrie et celle des beaux-arts sont restées ouvertes, comme on sait, du 15 mai 1855 au 30 novembre dernier. En défalquant le jour de l'inauguration et celui de la distribution des récompenses, il reste 198 jours durant lesquels l'entrée n'a pas cessé d'être publique.

Pendant ces 198 jours, il est entré dans le Palais-de-l'Industrie 3,626,934 visiteurs, dont 3,622,317 par les tourniquets, et 4,617 comme porteurs de billets de saison.

L'Exposition des beaux-arts a été visitée pendant la même période de temps par 906,530 personnes dont 170 seulement étaient porteurs de billets de saison.

La recette totale s'est élevée : pour le Palais-de-l'Industrie à la somme de 2,314,605 fr., et pour les Beaux-Arts à celle de 627,063 fr.

Le nombre des personnes qui sont entrées dans les deux expositions a donc atteint le chiffre total de 4,533,464. Les recettes des deux expositions se sont élevées en tout à 2,941,668 fr.

## DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — On lit dans le *Courrier de la Gironde*, du 4 décembre :

« Cette nuit, vers une heure et demie, une lueur sinistre s'est tout à coup répandue sur notre ville. On a cru un instant que tout un quartier était la proie des flammes. Quoique plus circonscrit qu'on n'aurait pu le soupçonner dès le premier moment, l'incendie n'en était pas moins considérable et véritablement désastreux. Le théâtre des Variétés était en feu.

« L'incendie, alimenté par la grande quantité de matières combustibles que renferme nécessairement une salle de spectacle, décors, boiseries, banquettes, etc., a pris rapidement des proportions colossales. Une demi-heure de temps a suffi pour que la salle entière ne présentât plus qu'un vaste cratère d'où s'échappaient des gerbes de flammes de vingt mètres de hauteur au moins et des débris de bois enflammés qui ont jeté l'effroi chez les habitants des maisons voisines.

« La violence du vent qui soufflait du nord a fait pendant quelques instants appréhender d'autres sinistres. En effet, les flammèches, s'élevant en tourbillons immenses, étaient poussées à deux cents mètres environ du foyer de l'incendie, et retombaient en pluie de feu, soit dans les rues, soit sur les toits. Dans la rue Porte-Dijeaux, nous avons vu les curieux obligés, pour circuler, de longer les maisons afin de se préserver de la chute de cette multitude de débris qui pouvaient causer des accidents.

« Vers deux heures, l'incendie avait atteint son plus fort degré d'intensité. Les deux façades latérales offraient un aspect sinistre. Toutes les croisées des trois étages laissaient échapper des colonnes de flammes dont l'ardeur était telle que quelques maisons situées du côté opposé des rues en ont souffert. Dans l'une d'elles, entre autres, située rue Condillac, un commencement d'incendie s'est déclaré à une des poutres qui supportent la toiture. Deux ou trois pompiers envoyés immédiatement sur les lieux sont parvenus à conjurer ce nouveau sinistre.

« Il nous a été impossible de vérifier exactement l'étendue des dégâts causés par le feu. Quelques parties de l'édifice servant ou de magasins ou de logements à divers employés sont restées à peu près intactes. La façade principale et le vestibule ne paraissent pas avoir été atteints. Néanmoins, la perte est immense : la salle a complètement disparu. Quelques artistes ont perdu leur garde-robe; c'est une perte irréparable pour plusieurs d'entre eux.

« Cet incendie va probablement plonger dans la misère bien des familles, auxquelles la suppression forcée des représentations enlève leur travail de chaque jour. C'est là une des tristes conséquences du malheur qui vient de frapper notre ville. Mais nous espérons que la bienveillance ordinaire de l'administration ne fera pas défaut à ces malheureux.

« Il est juste maintenant de payer un tribut de reconnaissance à tous les travailleurs courageux dont l'intrépidité et le dévoûment sont dignes d'éloges, bien que leurs efforts n'aient pu dominer l'incendie et qu'ils aient dû se borner en partie à concentrer ses ravages.

« Dès les premiers coups de cloche, le corps des sapeurs-pompiers s'est rendu en toute hâte sur les lieux, et, comme toujours, il s'est fait remarquer par son courage devenu proverbial parmi nous. Mais avant que ce secours ne fût arrivé, quelques personnes, des passants, des visiteurs avaient joint leurs efforts pour sauver tout ce que l'incendie laissait à peine le temps d'enlever.

« Nous regrettons de ne pouvoir citer les noms de tous ceux qui se sont distingués. On nous a cependant signalé M. de Trellu, artiste dramatique, qui, négligeant d'arracher au feu son propre vestiaire, s'élançait, à peine vêtu, là où le danger était le plus imminent. Ce n'est pas la première fois que M. Trellu fait preuve d'abnégation.

« Les autorités civiles et militaires, qui s'étaient hâtées d'accourir, ont puissamment contribué, par leur exemple, à encourager le zèle des travailleurs, et n'ont quitté les lieux que lorsque les pompiers ont été maîtres du feu. Dans cette déplorable circonstance, chacun a fait son devoir; et si tout est consumé, c'est que les aliments qu'a trouvés le fléau étaient tellement nombreux, que tout secours humain devait nécessairement échouer.

« Nous avons également remarqué plusieurs ecclésiastiques venus pour offrir le concours de leur ministère; mais, heureusement, leur zèle n'a pas eu besoin d'être utilisé. Jusqu'à ce moment on ne nous a signalé aucun accident.

« On comprend que nos premiers renseignements sont nécessairement incomplets. Dès que nous aurons reçu de nouveaux détails, nous les publierons, soit en rectifiant ce qu'il pourrait y avoir d'inexact dans ces quelques lignes, soit en en complétant les faits qui ne nous ont jusqu'ici été indiqués que sommairement.

« La cause du sinistre n'est pas encore parfaitement connue.

« Les principales autorités de Bordeaux étaient accourues pour diriger les secours lors de l'incendie du théâtre des Variétés ; on remarquait M. le général Tartas, M. le préfet, M. le maire, M. le commissaire central, tous les commissaires de police et un grand nombre d'officiers de la garnison.

« On a craint un instant que Mᵐᵉ Carpier, son père et ses enfants, ne pussent être sauvés ; on est enfin parvenu à les arracher presque nus à un péril imminent, et à les conduire dans la rue de la Vieille-Tour où Mᵐᵉ Adolphe leur a donné l'hospitalité. Les pompiers se sont, comme toujours, distingués dans cette triste circonstance, sous la direction de M. le commandant Laporte et de leurs braves officiers. On nous assure que M. Delamarre et quelques autres sapeurs ont failli être écrasés par la chute d'un pan de mur à l'intérieur.

« Le feu a pris un instant dans la maison meublée tenue par M. Solié, artiste dramatique ; mais on est parvenu facilement à éteindre ce commencement d'incendie. M. Carpier, absent depuis peu de jours, a dû arriver aujourd'hui de Paris. M. Mélingue a perdu toute sa garderobe, ainsi que M. Patrat, M. Trellu, M. Mortreuil et plusieurs autres pensionnaires des Variétés. Un grand nombre des artistes de notre second théâtre se trouvent privés de toute ressource. On dit que l'administration des théâtres a déjà demandé à construire une salle en bois pour continuer ses représentations. »

M. Biétry, breveté de Sa Majesté l'Empereur, fournisseur de cachemires français de Sa Majesté l'Impératrice, nous prie de faire connaître qu'il n'a jamais eu d'autre associé que son fils dans sa maison de tissus, fabrique de châles et filature, qu'il ne demeure plus rue de Richelieu, et que la maison de vente de châles et tissus cachemire, fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont obtenu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions nationales, est actuellement boulevard des Capucines, 41.

Sur demande, on expédie en province. Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

### Bourse de Paris du 5 Décembre 1855.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Dᵉʳ c. | 66 —.— | Baisse » 25 c. |
| | Fin courant, — | 66 70.— | Baisse » 10 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Dᵉʳ c. | 91 —.— | Sans changem. |
| | Fin courant, — | — —.— | |

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 juin.... | 66 — | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| Dito, 1ᵉʳ Emp. 1855. | 66 20 | Obligat. de la Ville (Emprunt | |
| Dito, 2ᵉ Emp. 1855. | 67 — | de 25 millions... | — — |
| 4 0/0 j. 22 sept.. . | — — | — 30 millions.... | 1035 — |
| 4 1/2 1825..... | — — | — 60 millions.... | 390 — |
| 4 1/2 1852..... | 91 — | Rente de la Ville.... | — — |
| Dito, 1ᵉʳ Emp. 1855 | — — | Obligat. de la Seine.. | — — |
| Dito, 2ᵉ Emp. 1855. | 91 50 | Caisse hypothécaire. | — — |
| Act. de la Banque.. | 3160 — | Palais de l'Industrie. | 71 25 |
| Crédit foncier..... | 525 — | Quatre canaux ..... | — — |
| Crédit mobilier .... | 1315 — | Canal de Bourgogne. | 950 — |
| Comptoir national.. | 615 — | VALEURS DIVERSES. | |
| FONDS ÉTRANGERS. | | H.-Fourn. de Monc.. | — — |
| Naples (C. Rotsch.).. | 112 50 | Mines de la Loire... | — — |
| Piémont, 1850 ..... | 85 25 | Tissus de lin Maberl. | — — |
| — Obl. 1853..... | — — | Lin Cohin..... | — — |
| Rome, 5 0/0..... | — — | Omnibus (n. act.).. | 835 — |
| Turquie, Emp. 1854. | — — | Docks Napoléon .... | 197 25 |

| A TERME. | 1ᵉʳ Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dᵉʳ Cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0..... | 66 75 | 66 95 | 66 50 | 66 70 |
| 3 0/0 (Emprunt)..... | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0..... | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt)..... | — — | — — | — — | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans..... | 1127 50 | Montluçon à Moulins. | — — |
| Nord..... | 892 50 | Bordeaux à la Teste. | 625 — |
| Est..... | 895 — | St-Rambert à Grenob. | 525 — |
| Paris à Lyon..... | 1155 — | Ardennes..... | 515 — |
| Lyon à la Méditerr.. | 1270 — | Graissessac à Béziers. | 450 — |
| Lyon à Genève..... | 670 — | Paris à Sceaux..... | — — |
| Ouest..... | 755 — | Autrichiens..... | 730 — |
| Midi..... | 700 — | Sarde, Victor-Emm. | 522 50 |
| Grand-Central..... | 585 — | Central-Suisse..... | — — |

On lit dans le journal l'Assemblée nationale du 5 décembre :

ÉLECTRICITÉ MÉDICALE.

Pour défendre le fruit légitime de ses travaux, M. PULVERMACHER, inventeur des Chaînes hydro-électriques-médicales, a dû soutenir un long procès qui a nécessairement suspendu la propagation de cette découverte.

A la suite d'un arrêt de la Cour impériale, qui condamne l'ancien dépositaire général de M. Pulvermacher à 250,000 fr. de dommages-intérêts, le dépôt général, ci-devant boulevard des Italiens, 12, a été transféré chez l'inventeur, 18, rue Favart, en face de l'Opéra-Comique.

En reprenant la direction de ses affaires, M. Pulvermacher peut, au moyen d'une grande réduction de prix, et surtout par le perfectionnement qu'il a donné à ses chaînes hydro-électriques avec accessoires, satisfaire à toutes les exigences de la médecine pour le traitement des maladies rhumatismales, nerveuses et musculaires.

En présence des expériences faites journellement avec ces petits appareils dans l'établissement ci-dessus, on ne peut refuser de croire à l'efficacité de ces chaînes, approuvées par l'Académie de médecine de Paris, efficacité d'ailleurs constatée d'une manière irrécusable par des guérisons nombreuses et souvent instantanées, dans des cas de rhumatisme, névralgie, migraine, sciatique, lumbago, goutte, crampes, paralysie, etc., etc.

*Les Codes français expliqués par M. Rogron* ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur chacun de leurs articles, ils forment surtout un RÉPERTOIRE où tous les arrêts principes de la Cour de cassation sont reproduits et viennent compléter les explications données par l'auteur. C'est une grande économie de temps pour les jurisconsultes, un avantage précieux pour les personnes qui veulent être éclairées sur la valeur de prétentions plus ou moins bien fondées et qui permet à celui qui doit soutenir un procès de connaître à l'avance la décision de la Cour souveraine dans une affaire semblable. Tous les négociants devraient posséder ce livre précieux, et au moins *le Code de Commerce*.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN.— Jeudi Il Trovatore, de Verdi, opéra en 4 actes, chanté par Mᵐᵉˢ Frezzolini, Borghi Mamo, MM. Mario, Graziani et Angelini. — Incessamment 1ʳᵉ représentation de Fiorina, opéra en trois actes, de Pedrotti.

— A l'Opéra-Comique, l'Etoile du Nord, joué par MM. Jourdan, Faure, Nathan, Duvernoy, Lemaire, Delaunay, Mᵐᵉˢ C. Duprez, Lemercier, Decroix et Rey.

— ODÉON. — La Florentine, de M. Ch. Edmond est décidément un des grands succès de l'Odéon. On ne peut se faire une idée des bravos enthousiastes qui accueillent, chaque soir, Tisserant, Laray, Mᵐᵉˢ Thuillier et Toscan.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Marie, opéra-comique en 3 actes d'Hérold, joué par MM. Achard et Prilleux et Mᵐᵉˢ Pannetrat et Girard, et les Charmeurs.

— VARIÉTÉS. — Aujourd'hui jeudi et demain vendredi, relâche. Samedi, première représentation de la grande revue de l'année : le Royaume des Calembours, trois actes et huit tableaux.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Jeudi, la 13ᵉ représentation de la Boulangère a des écus.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — L'administration des bals a l'honneur de prévenir le public que le prix des loges en location est fixé ainsi qu'il suit pour le carnaval 1855-56 :

| | |
|---|---|
| Loges de foyer et de balcon avec salon, | 15 fr. |
| Loges premières de face avec salon, | 15 |
| Loges premières de côté, | 12 |
| Loges secondes, | 10 |

NOTA. Tout billet à 10 fr. pris à l'avance donne droit à une stale numérotée. S'adresser pour la location des loges et billets au bureau de location, 3, rue Drouot.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siége de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siége sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au *Moniteur*.

### SPECTACLES DU 6 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Joconde.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — La Florentine.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Marie, les Charmeurs.
VAUDEVILLE. — Le Fils de M. Godard.
VARIÉTÉS. — Relâche.
GYMNASE. — Le Camp des Bourgeoises, le Dessous des cartes.
PALAIS-ROYAL. — Toinon, le Mandarin, le Bourreau, Cliquot.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Boulangère a des écus.
AMBIGU. — Le Moulin de l'Ermitage, les Poules.
GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes.
FOLIES. — Sans Cravate, Aide-toi, l'Histoire d'un châle.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Paul d'Artenay.
FOLIES-NOUVELLES. — Jolis Chasseurs, Messire Barbe-Bleue.
BOUFFES PARISIENS (Ch.-Elysées). — Deux aveugles, Périnette.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h.
HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES TROIS-PORTES, A PARIS.

Etude de Mᵉ MEURET, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 décembre 1855, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Trois-Portes, 5.

Revenu brut : 1,000 fr.
Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser :
A Mᵉ MEURET, avoué ;
A Mᵉ Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21 ;
A Mᵉ Coulon, avoué, rue Montmartre, 33.
(5225)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE FERME EN BEAUCE.

Etude de Mᵉ GIBORY, avoué à Etampes.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'étude de Mᵉ Jacob, notaire à Angerville (Seine-et-Oise), station du chemin de fer d'Orléans, le dimanche 23 décembre 1855,

D'une belle FERME en Beauce, à Quatrevaux, commune d'Autruy (Loiret), à 4 kilomètres d'Angerville. 220 hectares de terre d'un seul tenant. Les vendeurs exploitent 56 hectares, le surplus est affermé 4,500 fr. nets d'impôts. Belle chasse.

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser :
A Etampes, à Mᵉ GIBORY, avoué poursuivant ;
— Et à Mᵉ Breuil, avoué ;
A Angerville, à Mᵉ JACOB, notaire ;
Et sur les lieux. (5224)*

Ventes mobilières.

FONDOIR A VILLEJUIF.

Etude de Mᵉ MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente en l'étude de Mᵉ Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29, le 15 décembre 1855, heure de midi,

Du FONDOIR des épluchures du commerce de la boucherie de Paris et de la banlieue, exploité à Villejuif, route impériale, 4, et connue sous le nom de Fonte de la boucherie réunie, ensemble du matériel, de l'achalandage et de la location des lieux où l'établissement est exploité.

Mise à prix : 5,000 fr.

indépendamment de la valeur du matériel et des ustensiles, que l'adjudicataire sera tenu de prendre d'après l'estimation faite dans un état annexé à l'enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ;
2° A Mᵉ LEJEUNE, notaire à Paris ;
3° A M. Durand-Radiguet, liquidateur de la société, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 7 ;
4° Et sur les lieux, pour visiter le fondoir, à M. Gitton. (5226)

COMPAGNIE DES MINES DE CHARBON ET CHAUX HYDRAULIQUE de MONTJOYER (Drôme).

CONVOCATION DES ACTIONNAIRES.

Le gérant de la compagnie des Mines de Montjoyer a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 24 des statuts, l'assemblée générale ordinaire et extraor-

dinaire est fixée au jeudi 20 décembre 1855, à sept heures du soir, au siége de la société, à Paris, rue Laffitte, 9.

Cette assemblée a pour objet :

1° D'entendre le rapport du gérant et du conseil provisoire de surveillance ;

2° De nommer définitivement les membres composant le conseil de surveillance (art. 20);

3° De délibérer sur la proposition faite par le conseil de remplacer les actions de 500 fr. par des actions de 100 fr. dans la proportion de cinq actions de 100 fr. pour une action de 500, de manière à ce qu'il y ait unité de titres, et en général sur toutes les autres propositions qui pourront être faites relativement à des modifications à introduire dans les statuts.

Aux termes de l'article 22, nul ne peut être admis à faire partie des assemblées générales s'il n'est porteur de titres d'une valeur de 3,000 fr. au moins.

Dans les huit jours qui précéderont l'assemblée générale, il sera remis aux actionnaires, au secrétariat de la société et sur l'exhibition par eux faite de leurs titres, une carte d'admission nominative et personnelle portant les numéros des actions représentées. (14769)

**Cie DU CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL.**

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 15 décembre 1855, à Paris, 49 bis, rue de la Chaussée-d'Antin (salle Sainte-Cécile), à trois heures, à l'effet de statuer sur les bases d'un traité à conclure avec le gouvernement sarde et sur des questions prévues à l'article 31 des statuts.

Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale ; nul ne peut être fondé de pouvoir s'il ne jouit pas lui-même d'un droit d'admission.

La remise des cartes ou des procurations aura lieu contre la présentation des titres, du 6 au 12 courant, de dix heures à trois heures :

A Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis ;
A Turin, chez MM. J. de Fernex et Ce ;
A Chambéry, à la Banque de Savoie ;
A Londres, chez M. S.-W. Morgan, 38, Throgmorton street.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire,
(14771) L. LE PROVOST.

**ANGLAIS** A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin. gymn. (14774)*

**TRÈS BONS VINS**
**BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.**
A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domile
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —
Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14768)*

**SIROP** d'orgeat incorrup. et digest. Gaillard, Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (14773)*

**M. DUPONT** 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14647)*

**DENTIFRICES LAROZE** Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'élixir. Son action tonique et anti-putride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sûr et facile développement. (14744)*

**MALADIES DES FEMMES.**

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain
le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature Laroze.

**Prix du flacon : 3 francs.**

**A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26.**

Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

**Poudre et Pastilles américaines** du Dr PATERSON, de New-York, (E.-U.) toniques, digestives, stomachiques, anti-nerveuses (spécifiques bismuthomagnésiens). — La *Gazette des Hôpitaux*, la *Revue médicale*, la *Revue thérapeutique*, etc. ont constaté leur supériorité pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, spasmes nerveux, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. **CHOCOLAT AMÉRICAIN** du Dr PATERSON, pour l'alimentation des *enfants*, des *convalescents*, et des *personnes* d'un *tempérament faible* ou *débilité*, etc. Prix : Pastilles, 2 f. Poudre, 4 f. Chocolat, 1 f. et 2 f. la tablette (*jamais en Pastilles*). Exiger le prospectus *Anglo-Français* et la signature de FAVARD. ph. dépte général à *Lyon* ; *Londres*, ph. Hay-Market, 49 ; *Paris*, r. Vivienne, 36; pl. Vendôme, 2 ; rue St-Martin, 296 ; *Turin*, ph. Depanis, *Nice*, ph. angl. q. Massena, 2; *Milan*, ph. de Bréra; *Genève*, ph. Terraillet, 183; *Madrid*, ph. Alcala, 1; *Rome*, ph. Pompili; *Naples*, ph. d'Andrea. (14651)

**HYDROCLYSE** pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni lilasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11746)

PURGATIF A LA MAGNÉSIE
**Chocolat-Desbrière**
CONTRE LA
**CONSTIPATION**
L'action de ce bonbon est *efficace*, douce, bienfaisante, et ne produit pas comme des autres remèdes, de l'*irritation* dans l'estomac ou dans les intestins.
Pharmacie, rue Lepelletier, 9, Paris. (Prix, 1 f. 50).

*Henri PLON, propriétaire des exemplaires* DU RÉPERTOIRE GÉNAL DU JOURNAL DU PALAIS, *éditeur* DES OUVRAGES DE MM. BONNIER, DEMANTE, DU CAUROY, DUPIN, DURANTON, FAUSTIN-HÉLIE, MACAREL, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, TROLLEY
RUE GARANCIÈRE, 8, PARIS.

# LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON

Ancien Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, Secrétaire général du Parquet de cette Cour, membre de la Légion d'honneur.

*Les Codes français expliqués* par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, AVEC LA SOLUTION, SOUS CHAQUE ARTICLE, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte, la définition des termes de droit, et la reproduction des motifs de tous les arrêts-principes, suivis de *Formulaires* ; ouvrage destiné aux personnes chargées d'appliquer les lois, et à toutes celles qui, désirant les connaître, n'ont pu en faire une étude spéciale.

**4e édition, deux énormes volumes in-4° formant la matière de plus de 20 volumes,** corrigée et augmentée des ARRÊTS-PRINCIPES rendus jusqu'à ce jour. — **Prix : 35 francs.**

LES MÊMES, FORMAT GRAND IN-18, SE VENDENT SÉPARÉMENT :

**Code Napoléon expliqué,** 15e édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3450 pages. . . . . 15 fr.
**Code de procédure civile expliqué.** 9e édition, 2 énormes vol. grand in-18, contenant 2500 pages. . 15 fr.
**Code de commerce expliqué.** 8e édition. 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages. . . . . 10 fr.
**Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués** d'après les modifications introduites. 4e éd., 2 vol. in-18 15 fr.
**Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués.** 1 vol. grand in-18. . . . . 8 fr.
**Code de la chasse** seul. 1 volume grand in-18. . . 4 fr.
**Code politique français** de 1788 à 1848. 1 vol. gd in-18 6 fr

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de FOY, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours ; à s'entr'aider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs *mercenaires*. — Si les époux avaient, dit M. de FOY, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de FOY, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (*Affranchir.*)

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## Vente de fonds.

Par convention verbale, madame ROSSIGNOL, limonadière à Belleville, rue de Paris, 12, a vendu son établissement à M. et Mme LEBLOND, rue Bourg-l'Abbé, 16.

Pour extrait :
P. POTIER. (14770)

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 7 décembre.

Consistant en comptoirs, casiers, bureaux, rayons, etc. (3107)

Consistant en tables, commode, chaises, buffet-étagère, etc. (3108)

Consistant en fauteuils en acajou, tapis, guéridon, etc. (3109)

Consistant en pendules, chaises, flambeaux, tête-à-tête, etc. (3110)

Consistant en commodes, tables, fauteuils, tapis, etc. (2111)

Consistant en table de jeu en palissandre, tête-à-tête, etc. (3112)

Consistant en buffet, chaises, table, 12 vaches et 1 veau. (3113)

Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, pupitre, etc. (3114)

Consistant en comptoirs, vitrines, rayons, casiers, etc. (3115)

En une maison sise à Paris, rue Malher, 15.
Le 7 décembre.

Consistant en buffet en noyer, chaises, secrétaire, etc. (3116)

A Paris, rue Saint-Sauveur, 7.
Le 7 décembre.

Consistant en bureaux, cartonnier, fauteuils, glaces, etc. (3117)

En une maison sise à Paris, rue Martel, 11.
Le 7 décembre.

Consistant en comptoir, rayons, bureau, 3,000 quinquets, etc. (3118)

En une maison à Paris, rue de Provence, 69.
Le 7 décembre.

Consistant en fauteuils, canapés, chaises, candélabres, etc. (3119)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 8 décembre.

Consistant en bureau, vitrine en acajou, fauteuil, etc. (3120)

## SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert que :

M. Pierre CADET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 98,

Et trois commanditaires dénommés audit acte,

Ont formé entre eux une société en commandite ayant pour objet l'exploitation sociale de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Cadet est titulaire, et dont les bureaux sont à Paris, rue de la Victoire, 12.

M. Cadet a été nommé seul gérant responsable, avec pouvoir de signer.

La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé à courir le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-cinq, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-un.

Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, apportés par quart (ou cinq cent mille francs) par chacun des associés.

Enfin, tous pouvoirs ont été donnés à M. Cadet pour faire publier, conformément à la loi, ledit acte de société.

Pour extrait :
Signé : CADET. (2545)—

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre novembre dernier, enregistré,

Il résulte :

Que la société qui existait antérieurement à cette époque entre MM. PHILIPPE et GUINARD, pour la vente au détail des châles cachemires et dentelles, dont le siége était à Paris, rue de Provence, 21,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour.

M. Guinard reste seul liquidateur de ladite société ; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet par le présent. (2549)

Etude de Me G. REY, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le trente octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, entre M. B. CAUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 8, et M. A. DUPRAT, propriétaire, demeurant à Marseille, résidant alors à Paris, rue du Hasard, 1,

Il appert :

Que les conventions du trente juin mil huit cent cinquante-cinq d'entre les parties, ayant eu pour objet la fondation d'une société en commandite et par actions, sous la dénomination de Compagnie générale d'affichage et de publicité, et dont MM. Caumont et Duprat devaient être les gérants, société dont la constitution était subordonnée à la souscription d'un capital de cinq cent cinquante mille franc d'actions,

Ont été déclarées nulles et de nul effet.

Pour extrait :
G. REY. (2548)—

D'un acte sous seing privé, fait en double à la date du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, et enregistré le vingt-quatre dudit mois,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jacques COUSSOLE et GOMBERT-LEMAIRE, sous la raison sociale GOMBERT-LEMAIRE et Ce, pour la fabrication et vente de papiers à cigarettes.

Le siége de la société est à Paris, faubourg Saint-Denis, 168.

La société est formée pour cinq ou dix années, au choix des parties, en se prévenant un an à l'avance, et qui commenceront à courir du premier décembre prochain.

Les deux associés auront la signature sociale.

M. Coussole apporte à la société une somme de deux mille francs, et M. Gombert-Lemaire la propriété de l'étiquette sur cahier à cigarettes appelé l'Echo universel, et portant son nom, et de plus l'invention d'un cartonnage également à cigarettes, et se fermant seul.

Pour MM. Coussole et Gombert-Lemaire, FISSOT. (2547)

D'un acte passé devant Me Michel, notaire à Choisy-le-Roi, près Paris (Seine), le premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : Enregistré à Villejuif le premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 179, verso, case 8, reçu cinq francs, double décime un franc, signé Maillard,

Aux termes duquel M. Frédéric-Hyacinthe-François GRELLET, ingénieur et négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 54, a établi les statuts de la société qu'il veut fonder sous la raison sociale F. GRELLET et Ce.

Il a été extrait :

Art. 1er.

Il est formé une société en commandite par actions, entre M. Grellet, seul gérant responsable, et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts par une souscription ou prise d'action.

Art. 2.

Le siége de la société est fixé à Choisy-le-Roi, département de la Seine, dans le local de la manufacture.

Art. 3.

M. Grellet est gérant de la société, avec le titre de directeur-gérant ; il pourra s'adjoindre un sous-directeur de son choix en raison de l'importance des produits de l'établissement et d'accord avec le conseil de surveillance.

Art. 4.

La société a pour dénomination le titre de Société de Choisy-le-Roi, manufacture de glaces.

La signature sociale est F. GRELLET et Ce.

M. Grellet ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société.

Art. 5.

La durée de la société sera de cinquante années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ; elle pourra être prorogée par délibération de l'assemblée générale.

Art. 6.

La société a principalement pour objet la fabrication du verre, soit soufflé, soit coulé, la vente en gros et en détail, et toute opération se rattachant à cette fabrication ayant pour but un emploi productif des capitaux de la société.

Art. 7.

M. Grellet, fondateur et organisateur de la société, lui apporte ses études et connaissances spéciales, son travail et la clientèle de la manufacture de Suzy (Aisne), pour l'écoulement des produits, et un procédé économique pour la composition et la fonte du verre, dont il a seul le secret.

Art. 8.

Le fonds social est fixé à quatre millions de francs, représenté par huit mille actions de cinq cents francs, y compris les actions libérées, dont l'emploi est fixé ci-après par l'article 22.

Le montant intégral des actions devra être versé, en échange du titre, au moment même de la souscription.

Le fonds social pourra être augmenté par l'assemblée générale des actionnaires en raison du développement de la fabrication et de l'écoulement des produits.

Art. 10.

La société sera définitivement constituée par la souscription de mille actions, ce qui sera constaté par acte du directeur-gérant à la suite des présentes.

Art. 11.

Les actions sont toutes au porteur, et la cession s'en opère par la simple tradition du titre.

Art. 13.

Chaque action donne droit : 1° à cinq pour cent d'intérêt annuel payable semestriellement ; 2° à une part proportionnelle dans l'actif de la société et dans quatre-vingt-dix pour cent des dividendes annuels.

Art. 16.

La société est administrée, sous le contrôle d'un conseil de surveillance ci-après organisé, par le directeur-gérant de la manufacture, qui seul a la signature sociale, et par un sous-directeur, qu'il est autorisé à s'adjoindre, suivant l'article 3, et auquel il peut déléguer, dans l'occasion, ses fonctions et la signature sociale, et toujours sous sa responsabilité.

Art. 18.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; en conséquence, elle traite directement avec les tiers, elle achète toutes marchandises et les vend de même, discute et arrête toutes conditions, passe tous traités et marchés, ordonne et dirige tous travaux de construction et de fabrication, arrête tous règlements de service, convoque l'assemblée générale, établit les frais généraux et d'administration, opère tous endos et recouvrements, exerce toutes actions judiciaires et donne mainlevée avec ou sans paiement, transige, reçoit et donne quittance, nomme et révoque les employés, commis et ouvriers, fixe leurs émoluments et fait généralement tout ce qu'elle croit utile aux intérêts de la société, tant pour l'administration intérieure qu'extérieure.

Toutefois, lorsque le gérant jugera convenable, pour l'intérêt de la société, de faire de nouvelles constructions, il ne pourra les faire exécuter qu'après avoir obtenu l'adhésoin du conseil de surveillance.

Art. 20.

Le gérant reçoit un traitement annuel de quinze mille francs, payable mensuellement.

Il a droit en outre à son logement au siége de la société.

Art. 21.

Le gérant est tenu d'être propriétaire de cent actions, qui sont incessibles et inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Art. 22.

Il est attribué à M. Grellet, en représentation de son apport, conformément à l'article 7 ci-dessus, et à titre de fondateur, deux mille actions entièrement libérées, pour en user et en disposer comme étant sa propriété personnelle, à compter du jour de la constitution de la société.

Art. 23.

Sur les dix pour cent des dividendes restant sans emploi, trois pour cent appartiendront à la gérance, deux pour cent seront distribués proportionnellement, à titre de gratification et par les soins du gérant, aux employés et ouvriers qui seront connus comme ayant rendu le plus de services à la société et auront contribué, par leurs soins et leur travail, à la prospérité de la manufacture.

Les cinq pour cent restant formeront un fonds de réserve.

Art. 32.

Les bénéfices de la société, frais d'administration et généraux déduits, seront appliqués au paiement des cinq pour cent d'intérêt annuel, et le surplus formera le dividende de l'année.

Art. 48.

En cas de perte des deux tiers du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale avant l'expiration du délai fixé pour sa durée.

Pour ce cas spécial, les six huitièmes du capital devront être représentés à l'assemblée, et la majorité devra être des trois quarts des membres présents.

Art. 49.

Lors de la dissolution de la société, à quelqu'époque et pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera faite par les soins du gérant, sous le contrôle d'un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet par le conseil.

Art. 52 et dernier.

Pour faire publier ces présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : MICHEL. (2544)

D'un acte sous seing privé, fait double à Montmartre le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre M. Hippolyte-Louis MONTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 24, et M. Ferdinand-Charles-Edouard REIFFERSCHEID, chimiste et docteur en philosophie, demeurant à Montmartre, rue Poulet, 2, et portant la mention d'enrégistrement suivante : Enregistré à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 37, verso, cases 7 à 8, reçu trente francs, décimes compris, signé Pommey,

Il résulte :

Que, pour éviter toute discussion sur le mode de l'administration de la société qui existe entre M. Reifferscheid et M. Montier pour la fabrication d'essence d'huile animale, tous les billets, lettres de change et engagements obligeant la société devront porter la signature des deux associés.

Pour extrait :
L'un des associés,
(2543) MONTIER.

Cabinet de M. FISSOT, rue Neuve-Saint-Augustin, 30.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-quatre novembre dernier, et enregistré le deux décembre présent mois,

Il appert que la société en nom collectif formée le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-cinq, et enregistrée, entre MM. HUET père et HUET fils, pour le terme de quinze années, sous la raison sociale de HUET et fils, pour l'exploitation de la confection en broderies, et dont le siége était à Paris, rue Rougemont, 8, est dissoute, et que M. Huet fils en est le seul liquidateur.

Tous pouvoirs sont donnés pour la publication dudit acte au porteur d'un extrait. (2546)

## TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

## Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 4 DÉC. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la Dlle BALSON (Mathilde), mde mercière, faubourg du Temple, 65 ; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12842 du gr.);

Du sieur MALEVAL (Pierre-Etienne), grainetier et nourrisseur à Charonne, rue de Paris, 86; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12843 du gr.);

Du sieur HERVÉ fils (Pierre-Théodore), md de vins, rue du Bac, 91; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12844 du gr.);

De la société DESHAYES et Ce, nég., rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12845 du gr.);

Du sieur MARTIN fils aîné (Henry), décédé, rue Grénétat, 10, fixe provisoirement l'ouverture de la faillite au jour du décès du sieur Martin ; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 12846 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MEUNIER (Eugène), md de modes, rue de Seine, 68, le 11 décembre, à 9 heures 1/2 (N° 12840 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBLOND (Nicolas-Edmond), md de nouveautés à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 16, le 10 décembre, à 11 heures 1/2 (N° 12727 du gr.);

Du sieur LAGARDÈRE (Pascal), serrurier, rue Grégoire-de-Tours, 36, et tenant hôtel meublé même rue, 34, le 11 décembre, à 9 heures 1/2 (N° 12459 du gr.);

Du sieur MÉTEYER (Jean), fabr. de chaussures, rue de Jouy, 13, le 11 décembre, à 11 heures (N° 12736 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve FRANÇOIS dit VALIN (Marguerite-Augustine Meurisse, veuve en premières noces du sieur Fouant, et en deuxièmes noces de François dit Valin), tenant maison meublée, avenue des Champs-Elysées, 67 et 69, le 11 décembre, à 9 heures 1/2 (N° 12550 du gr.);

Du sieur COCHARD aîné (Jean-François), md de vins-restaurateur à Vaugirard, Grande-Rue, 75, le 10 décembre, à 9 heures (N° 12704 du gr.);

Du sieur MASSÉ (Clément), md de nouveautés, rue Vieille-du-Temple, 50, le 10 décembre, à 1 heure (N° 11359 du gr.);

Du sieur CORNU (Ulysse), md d'épiceries et de vins, rue Pigalle, 45, le 10 décembre, à 12 heures (N° 12559 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUS, lampiste, faub. St-Martin, 122, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 décembre courant, à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12254 du gr.).

Faillite DE GRADI et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce du 12 novembre 1855, lequel déclare commun aux sieurs THANNEBERG, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 7;

DURAND-MORIMBEAU, demeurant à Paris, rue de Lancry, 14;

KUENTZER, demeurant à Paris, rue Faubourg-St-Denis, 116;

BUTLAR, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 26,

Et VIALI, demeurant ci-devant à Paris, rue Ste-Anne, 25, et présentement aux Batignolles, rue de Truffault, 62,

Le jugement de ce Tribunal, en date du 21 novembre 1854, lequel a déclaré en état de faillite ouverte la société l'Européenne, pour l'exploitation des établissements privilégiés d'eaux de bains et de plaisance, connue sous la raison sociale DE GRADI et Ce, ayant son siége à Paris, rue Grange-Batelière, 26 (N° 12052 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VULLIET (Henry), nég. en rubans, rue Montmartre, 85, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 4 fr. 86 c. pour 100, unique répartition (N° 11352 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JOUET-GIROUX, confectionneur pour dames et enfants, boulevard Poissonnière, 23, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 7 fr. 53 c. pour 100, unique répartition (N° 10644 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VULLIET-DURAND, nég., rue Phelippeaux, 27, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 5 fr. 81 c. pour 100, unique répartition (N° 10965 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 DÉCEMBRE 1855.

DIX HEURES : Mussard, md forain, vérif. — Deshayes, nég., id. — Thylly, boulanger, clôt.

ONZE HEURES : Juliot, md de chaussures, synd. — Morisse, limonadier, clôt. — Miscopein, md de vins, conc. — Baudot, peintre en bâtiments, rem. à huit.

UNE HEURE : Fossard, md de bois, clôt. — Liquidation Liézard, nég. en quincaillerie, conc.

## Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne MOUILLERAT et Jean LERLOU, à Paris, rue Campagne-Première, 12. — Henri Levesque, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Octavie-Angélina FAURE et Jean-Pierre-François COURTEILH, à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 27. — Guédon, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Isaac-Edouard LANNAY et Julie-Ludovine CHANU, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40. — Grandjean, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Blanche-Marguerite GILLARD et Victor-Fabien PENAUD, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. — Ch. Desétangs, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Appoline DESFRICHES et Michel BÉCHET, à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 40. — Th. Berton, avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 3 décembre. — Mme Parmentier, 68 ans, rue Lavoisier, 11. — M. Charlef, 47 ans, rue du Fg-Poissonnière, 151. — M. Pervier, 75 ans, rue Nve-Coquenard, 34. — N. Antoine, 3 ans, rue de Rivoli, 98. — Mme Gauthier, 33 ans, passage Brady, 66. — M. Fournier, 78 ans, rue du Vert-Bois, 64. — Mme Lagrange, 29 ans, rue St-Maur, 100. — M. Rimelin, 41 ans, rue de Vendôme, 7. — Mme veuve Jacquinot, 89 ans, rue de Saintonge, 16. — Mme Châtelain, 16 ans, quai de la Grève, 42. — Mme de Mauvière, 47 ans, place du Palais-Bourbon, 9. — Mme Gallois, 52 ans, rue St-Victor, 120. — Mme Jean Girard, 31 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 20. — France, 88 ans, rue Gracieuse, 48.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.